UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

L'Impôt extraordinaire sur le Capital

En ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques et Politiques)

L'acte public sur les Matières ci-après sera présenté et soutenu

le Vendredi 2 Juin 1922 à 2 heures.

PAR

DÉMÈTRE ALEVRA

Président : M. RIST, Professeur.

Suffragants { **M. HITIER, Professeur.**
M. NOGARO, chargé de Cours.

PARIS

ÉMILE LAROSE, Libraire-Éditeur

11, Rue Victor-Cousin

1922

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

L'Impôt extraordinaire sur le Capital

En ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques et Politiques)

L'acte public sur les Matières ci-après sera présenté et soutenu

le Vendredi 2 Juin 1922 à 2 heures.

PAR

DÉMÈTRE ALEVRA

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M RIST Professeur.

Suffragants { M. HITIER, Professeur. M. NOGARO, chargé de Cours.

PARIS

ÉMILE LAROSE, Libraire-Éditeur

11, Rue Victor-Cousin

1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552828_0031

INTRODUCTION

Au lendemain de la guerre la plupart des Etats belligérants se sont trouvés en face d'une situation financière sans précédent dans l'histoire du monde.

Le rétablissement de l'équilibre financier, s'imposant comme une nécessité immédiate, constitua l'objet des premières préoccupations des esprits éclairés.

Par quels moyens allait-on trouver les ressources nécessaires à la liquidation immédiate d'une partie des dépenses entraînées par la guerre ? Comment faire cette opération indispensable pour l'affermissement du crédit de l'Etat et la réduction des charges qui pèsent si lourdement sur son budget, sans toutefois tarir les sources de l'activité nationale ?

C'est ainsi que s'est posé le difficile problème des possibilités financières après la paix, dans ces Etats.

La plupart de ceux qui se sont appliqué à résoudre ce problème ont prétendu qu'il n'y aurait que deux solutions pour trouver une issue favorable.

Recourir chaque année à de nouveaux impôts élevés qui permettraient à l'Etat de supporter les charges annuelles du budget et d'opérer un amortissement graduel de la dette publiqué, ou bien, décider la liquidation immédiate d'une partie des charges financières héritées de la guerre au moyen héroïque d'un impôt extraordinaire sur le capital.

Les gouvernants de la Roumanie, sortie victorieuse mais meurtrie du conflit mondial, choisirent récemment ce dernier moyen comme le suprême remède à une situation financière des plus difficiles.

C'est à l'analyse de la loi du 15 juillet 1921, qui a institué cet impôt, que nous avons consacré notre travail.

*
* *

Très souvent l'expression d'impôt sur le capital donne lieu à des confusions. C'est pourquoi il faut bien s'entendre sur le sens exact qu'elle a dans notre étude.

Impôt sur le capital est un terme qui a deux acceptions principales : 1) l'*impôt mesuré d'après le capital* ; 2) *l'impôt payé du capital.*

C'est généralement à la première de ces acceptions que nous nous reportons en employant ce terme. Quoique ce ne soit pas là la notion exacte que cette expression doit éveiller dans notre esprit, on désigne alors par ce terme: l'impôt périodique dont le capital du contribuable sert seulement de base d'imposition et dont le paiement est fait au moyen du revenu de celui-ci.

Il s'agit donc d'un impôt « nominal » [1] sur le capital qui, établi d'après le capital même, mais payé avec le revenu soit à raison des délais de paiement, soit à raison de la modicité du tarif, ne constitue en réalité qu'un impôt sur le revenu.

Cette espèce d'impôt sur le capital doit être considérée le plus souvent comme un impôt complémentaire de l'impôt sur le revenu global, qui présente l'avantage de frapper certaines valeurs que l'impôt sur le revenu est impuissant à saisir. Toutes les richesses non-pro-

---

(1) Wagner : Traité de la science des Finances. Théorie de l'imposition p. 120.

ductives de revenu : 1) les meubles, bijoux, collections, tableaux, etc. ; 2) jardins, parcs, terrains d'agrément ; 3) les terrains nus conservés pour spéculation, n'offrent aucune prise à l'impôt sur le revenu. Or, grâce à cette sorte d'impôt sur le capital les propriétaires de ces biens n'échappent plus à l'imposition et sont eux aussi obligés de payer leur juste part des charges publiques.

En second lieu, sa fonction est de faciliter la discrimination entre les revenus, suivant qu'ils proviennent du capital, du travail, ou qu'il s'agit de revenus mixtes, pour qu'ils soient frappés d'un taux différent.

Exemples de ce genre d'impôt sur le capital : l'*Ergaenzungssteuer*, impôt sur le capital qui existe en Prusse depuis 1893, avec un taux moyen de 1/2 pour mille. Le *general property tax*, impôt sur la fortune globale, dans plusieurs Etats de l'Amérique. L'*impôt sur le capital* qui existe actuellement en Suisse, et en Hollande depuis 1914. Les impôts qui ont fait l'objet des propositions: Caillaux et Jean Laval en 1914, Albert Matin en 1918 et récemment de la proposition Vincent Auriol et du groupe socialiste en 1920.

Tous ces impôts assis sur le patrimoine mais pr avec le revenu, ne sont à proprement parler que des impôts sur le revenu car : « toutes les fois qu'un impôt « sur le capital ne se traduit, pour la généralité des « assujettis, que par un prélèvement sur leur revenu, « il n'y a pas d'impôt sur le capital » [1].

A la différence de ceux-ci, on désigne encore comme impôt sur le capital : l'*impôt permanent établi d'après le capital et payé avec le capital*. L'impôt de cette nature

(1) Gaston Jèze : L'impôt extraordinaire sur le capital, p. 3.

aura comme conséquence la diminution de la fortune du contribuable, son montant sera effectivement tiré de son patrimoine même. Nous sommes en ce cas en face d'un véritable, d'un réel impôt sur le capital, au sens exact de cette expression.

Dans cette catégorie entre généralement l'impôt sur les successions, et quelquefois les impôts sur les plus values foncières.

En dehors de ces deux sortes d'impôts il existe l'*impôt extraordinaire sur le capital*, que l'on rencontre moins fréquemment. C'est l'impôt assis sur le capital, dont celui-ci sert exclusivement ou principalement de moyen de paiement et qui est perçu exceptionnellement une fois pour toutes.

Il constitue lui aussi une véritable imposition du capital, mais à la différence des deux catégories précédentes, il n'entre pas dans le système des impôts permanents d'un pays. On ne doit en recourir qu'exceptionnellement, lorsqu'on croit que grâce à son rendement on pourra faire face à un besoin financier extraordinaire et passager du pays. Le caractère propre de cet impôt consiste en ce qu'il ne s'applique qu'une fois pour toutes et que sa perception est faite soit en bloc, soit, plus souvent, par versements partiels.

C'est cet impôt que les Allemands et les Autrichiens désignent par l'expression de « *einmalige Vermoegensabgabe* », contribution unique sur la fortune ; les Anglais et les Américains par celle de « *capital levy* », levée sur le capital et le vocabulaire financier français par : « *impôt extraordinaire sur le capital* » ou « *prélèvement unique ou extraordinaire sur le capital* ».

Toutes ces expressions cherchent à mettre en évidence le caractère exceptionnel et non-permanent de l'impôt.

C'est de l'impôt sur le capital sous cette dernière forme dont nous allons nous occuper dans cette étude et c'est dans ce dernier sens qu'il faudra entendre le terme *d'impôt sur le capital* toutes les fois que nous l'employerons.

*
* *

Le cataclisme par lequel a passé l'Europe dans ces dernières années, a désorganisé complètement sa vie économique et a déséquilibré, par les dettes énormes qui restent à leur charge, les finances publiques de presque tous les Etats qui ont pris part à la guerre.

On s'est demandé alors si l'impôt extraordinaire sur le capital ne serait pas un moyen efficace pour faciliter la liquidation de ces dettes. On pensa qu'il serait mieux pour l'Etat de se libérer d'un coup d'une partie de la Dette, en demandant aux contribuables, une fois pour toutes, l'abandon d'une partie de leur fortune acquise. De cette manière on pourrait, dit-on, amortir une partie de la Dette intérieure, le budget de l'année suivante se trouvant ainsi allégé de tout le capital qui aurait été remboursé, on réaliserait par suite une diminution considérable des arrérages à payer.

Une fois l'équilibre des finances rétabli par ce moyen, on pourrait revenir au régime des impôts anciens.

De nombreuses études s'occupèrent de l'opportunité de cet impôt dans les principaux Etats belligérants. Toute une litérature apparaît sur cette question, développant,

pour et contre cet impôt, une longue série d'arguments d'ordre économique, financier et social[1].

Les objections économiques que l'on émet à l'application d'un impôt extraordinaire sur le capital se ramènent aux suivantes :

La reprise d'une production plus intense qu'exige l'après guerre, se trouverait entravée, par un prélèvement sur le capital qui diminuerait le principal facteur de la production

Cette atteinte serait d'autant plus grave qu'elle arriverait au moment même où, après avoir détruit en grande partie le capital par l'emploi improductif qu'on lui affectait pendant la guerre, il devait, au contraire, bénéficier de tous les ménagements.

On a répondu alors à cette objection, qui peut d'ailleurs être invoquée contre toutes sortes d'impôts sur le capital, qu'elle n'était pas valable parce qu'elle confondait le capital individuel et le capital social[2]. Un prélèvement sur le capital individuel ne conduit par nécessairement à une diminution du capital social, qui est la totalité des richesses servant à la production. Le capital individuel, la fortune du contribuable, peut consister en bijoux, maisons somptueuses, parcs d'agréments, etc., biens qui ne servent pas à la production, donc ne font pas partie du capital social. Il s'en suit qu'un impôt qui n'atteint que ces

---

(1) Voir notamment : G. Jèze : *L'impôt extraordinaire sur le capital.* J. Haristoy. *Finances d'après guerre et conscriptions des fortunes.* Les articles sur cette question parus dans la *Revue de science et de législation financière,* année 1920-1921. et dans la *Revue politique et parlementaire*, année 1920, etc.

(2) G. Jèze : *L'impôt extraordinaire sur le capital* p 16 et suivantes.

biens, comme pourrait être le cas d'un prélèvement sur le capital, ne nuira pas à la production. Au contraire il pourra en résulter une intensification de celle-ci, car le propriétaire de cette catégorie de capitaux se voyant imposé, transformera ses biens en argent productif, d'où une plus grande activité économique. De plus, dans le cas spécial d'un prélèvement sur le capital, visant l'extinction du tout ou partie de la Dette intérieure, il n'y aurait pas de diminution mais une sorte de mutation du capital social. En effet, l'argent prélevé par l'Etat passera dans les caisses des détenteurs de titres de la Dette, la collectivité disposera de la même masse de capitaux, le capital social sera le même qu'avant l'impôt.

Toujours dans l'ordre économique on ajouta une autre objection : l'esprit d'épargne serait, dit-on, gravement atteint par un impôt extraordinaire sur le capital étant donné que personne ne pourrait donner la garantie que le procédé ne serait repris dans un temps plus ou moins rapproché, lorsque l'Etat se trouverait de nouveau dans des embarras financiers [1]).

Mais les partisans de cette mesure fiscale d'alléguer l'existence du même danger dans le cas des impôts permanents trop élevés qui imposeraient lourdement le revenu et détruiraient ainsi tout esprit d'économie dans le pays [2]).

Les objections d'ordre fiscal sont plus nombreuses.

Le prélèvement étant fait sur une partie considérable du capital, une exactitude rigoureuse s'imposerait dans la détermination de la base d'imposition. Or, l'évalua-

---

(1) Hittier : *L'effort fiscal de la France en 1920*, p. 37.

(2) G. Jèze : Op. cit. p. 21.

tion des capitaux à frapper est une opération très difficile qui nécessitera un travail formidable et qui ne tardera pas à se traduire par des injustices flagrantes. Si les iniquités inhérentes à l'application de tout impôt peuvent être atténuées avec le temps, il n'en sera pas de même dans le cas d'un prélèvement unique sur le capital, où l'opération étant faite en une seule fois, l'erreur subsistera plus grande encore. Seule une application préalable de quelques années d'un impôt annuel assis d'après le capital, payé avec le revenu, pourrait amoindrir les difficultés techniques que soulève l'établissement d'un cadastre des fortunes[1]).

On a insisté de même sur l'innégalité de sacrifice des contribuables aggravé par l'impossibilité de connaître ou d'évaluer certains capitaux, spécialement ceux mobiliers, et dans cet ordre d'idées la question d'une transformation des *titres au porteur* en *titres nominatifs* fût un des problèmes le plus discuté[2]).

En reconnaissant la part de vérité que contiennent ces observations les partisans de l'impôt ne purent leur opposer que des considérations un peu trop générales. Même si on ne peut aboutir à une justice absolue dans l'application d'un impôt, disent-ils, il n'en faut pas renoncer lorsqu'on se trouve en face d'une alternative si grave que celle présente. Un prélèvement sur le capital serait de toute façon préférable à de lourds impôts permanents sur le revenu global ou sur les revenus, auxquels on devait, le cas échéant, recourir pour faire face aux paiements des intérêts et à l'amortissement d'une grosse Dette publique.

---

(1) J. Haristoy : Op. cit. p. 108 et suivantes.

(2) Voir sur cette question : G. Jèze : *L'impôt extraordinaire sur le capital en Italie*, p. 124 et suivantes.

En face d'un prélèvement si important la réalisation des capitaux réquisitionnés fût montré comme une difficulté de premier plan. En effet, le paiement de l'impôt serait d'autant plus difficile à effectuer que la fortune du contribuable contiendrait des éléments non-liquides. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on pourrait s'acquitter en argent liquide. Avec des inconvénients plus ou moins grands on pourrait trouver des modalités de paiement pour ceux qui possèderaient des valeurs mobilières. Mais la situation des propriétaires des immeubles et des porteurs de valeurs industrielles serait des plus graves[1]).

Une foule de problèmes très difficile à résoudre se poserait dans ce dernier cas pour celui qui voudrait établir cette mesure fiscale. Une attention importante est réservée par ceux qui préconisent l'application de cet impôt à toutes les critiques apportées sur ce point. Ils étudient longuement toute une série de moyens susceptibles d'écarter les difficultés de la réalisation des capitaux et à faciliter le paiement de l'impôt[2]).

On s'est arrêté encore sur une autre considération d'ordre fiscal d'un intérêt non moindre, à savoir la répercussion d'une diminution du capital sur les impôts déjà existants dans le pays. Dans l'année qui suivra l'établissement d'un impôt sur le capital, l'Etat enregistrera un rendement moindre des impôts sur le revenu et sur les différentes sources de revenu, car les revenus mixtes et les revenus du capital vont se trouver appauvris par l'atteinte de ce dernier[3]).

---

(1) Hittier : *L'effort fiscal de la France en 1920*, p. 40.

(2) Voir sur ce point l'étude de M. Sidney Arnold : "*A capital Levy*". *The problems of réalisation and valuation*, dans " *The Economic Journal* ". Juin 1918, p. 157 et suivantes.

(3) Hittier : *L'effort fiscal de la France en 1920*, p. 43.

Une fois toutes ces objections d'ordre fiscal mises en avant, on se place à un autre point de vue, aussi intéressant par ses conséquences, le point de vue social et politique qui fournit des arguments très sérieux contre cet impôt extraordinaire sur le capital.

On invoque ainsi l'atteinte grave portée au principe de justice fiscale par un prélèvement sur le capital qui fera peser sur les seuls capitalistes le fardeau de la guerre. Mais ceux qui sont favorables à l'impôt répondent que cette chose s'impose à l'heure présente, que seule une mesure de ce genre aurait la vertu d'apaiser les froissements des classes aggravés par le déséquilibre des fortunes que l'on constate après la guerre.

En outre, dit-on, une stricte observation de la morale exige que les sacrifices de ceux qui n'ont pas marchandé leur vie sur le champ de bataille et qui forment la majorité de ceux qui n'ont qu'un petit avoir, soient compensés par l'épargne de leur fortune. Les capitalistes doivent subir la charge de l'impôt parce que eux seuls forment la génération plus âgée qui a été épargnée dans la lutte contre l'ennemi, tandis que les jeunes payaient l'impôt du sang[1]).

Ne serait-il pas injuste allègue-t-on encore, que l'esprit de solidarité qui doit unir la génération présente aux générations futures soit ainsi méconnu et que l'on demande seulement à la génération actuelle les moyens de payer les dettes de la guerre ?

Quelques-uns pretendent au contraire que le sacrifice sera également supporté par la génération actuelle comme par les générations futures[2]). Du moment, dit-on, que

(1) J. Hanistoy : op. cit. p. 71 et suivantes.

(2) G. Jèze : *L'impôt extraordinaire sur le capital*, p. 20.

ces dernières hériteront un capital social national qui n'a subi aucun changement par l'application d'un prélèvement sur le capital, le même qu'elles auraient reçu si celui-ci n'avait pas eu lieu, leur part de sacrifice est évident. On peut répondre qu'il faut considérer dans le cas d'une telle imposition, les individus isolément, tenir compte des capitaux individuels et non du capital social national, car le résultat n'est pas le même. Le prélèvement étant fait sur les capitaux individuels, celui qui fait partie de la génération présente aura à subir une charge qui ne pèsera pas sur le capital de l'individu d'une génération future. Ainsi l'objection citée reste pleinement fondée.

Voilà en résumé les principales critiques apportées contre cette mesure fiscale. Si beaucoup d'entre elles restent valables pour tous les temps, il faut le reconnaître, quelques-unes sont soulevées par la situation exceptionnelle de la vie économique et financière d'après guerre.

*
* *

L'histoire financière pourrait fournir aussi un argument contre un impôt de ce genre, car elle n'enregistre jusqu'à la guerre qu'un seul exemple de son application. A la suite des guerres napoléoniennes, David Ricardo analyse pour la première fois la possibilité de recourir à ce moyen d'imposition pour liquider les charges financières de l'Etat, après une guerre. Si au cours de son étude il paraît quelquefois disposé à lui reconnaître certains avantages pour l'allègement des finances publiques, il n'est pas partisan de sa réalisation : « on a souvent « proposé un plan de ce genre, mais nous ne sommes,

« dit-il, ni assez sages, ni assez vertueux pour l'adopter »[1].

Après 1870 cette question fut d'une très grande actualité en France où elle fit l'objet d'une proposition de MM. N. Carayon-Latour et Philipoteaux à la Chambre. Ils envisageaient la possibilité de payer les cinq milliards dûs à l'Allemagne au moyen d'un prélèvement de 1/20 sur le capital des contribuables. Quoique une forte partie de l'opinion publique se montrait favorable à ce projet, il ne fût pas réalisé.

C'est en 1913 que l'Allemagne recourt la première à un impôt extraordinaire sur le capital[2]. Le besoin des armements nouveaux, demandant de nouvelles ressources fiscales, fit naître deux impôts votés par le Reichstag et dont l'un était le Wehrbeitrag : contribution extraordinaire d'un milliard sur le capital. Celle-ci était payable en trois fractions échelonnées sur une période de 3 ans à partir de 1913. Le peuple ne recula pas en face d'un sacrifice destiné à faciliter la réalisation de leur rêve de dominer le monde et l'opération financière réussit.

Si comme on vient de le voir l'idée d'un prélèvement extraordinaire sur le capital est fort ancienne, elle n'a jamais constitué l'objet d'un problème fiscal dans les proportions de celui qui se trouve soulevé par ce moyen d'imposition, dans la plupart des pays belligérants, pendant et après la guerre 1914-1918.

En Angleterre, où cette question fut étudiée dès les premières années de la guerre avec le plus grand soin,

---

(1) D. Ricardo : Principes d'Economie politique et de l'impôt, p. 122.

(2) Ch. Rist : *Finances de guerre de l'Allemagne*, p. 28.

les membres du Labour Party à la Chambre des Communes proposèrent plus d'une fois son application, mais leurs projets furent rejetés.

Des tentatives analogues eurent lieu en France de la part du parti socialiste. Un projet tendant à l'application de cet impôt fut déposé à la Chambre le 15 avril 1920, mais il fût également repoussé. Avant cette date une proposition de M. Klotz, ministre des finances en 1919, envisageant la possibilité de recourir à l'impôt extraordinaire sur le capital, souleva de nombreuses récriminations qui déterminèrent celui-ci à y renoncer.

Malgré les objections qui s'élevaient de tous côtés contre un impôt de ce genre, la détresse financière obligea quelques Etats européens à recourir à son application immédiatement après la guerre. Les gouvernements de ces Etats jugeaient cette imposition du capital comme le suprême moyen capable d'alléger, en quelque sorte, la situation de leurs finances.

Ainsi l'Allemagne fait pour la deuxième fois appel à une conscription des fortunes. *Le Reichsnotopfer :* sacrifice pour la détresse de l'Empire, fût voté par le Reichstag le 31 Décembre 1919. Le résultat fût loin de celui que le Trésor allemand en escomptait. Aussi dûrent-ils modifier par la loi du 22 Décembre 1920 l'ancienne réglementation de l'impôt[1] .

Ce fût après le tour de l'Italie forcée d'introduire la même mesure fiscale par un décret-loi du 24 Novembre 1919, modifié en 1920[2].

En Autriche la question, longuement débattue au

(1) Voir sur cette question : René Villard : *Le Reichsnotopfer.*

(2) G. Jèze : *L'impôt extraordinaire sur le capital en Italie.*

cours de la guerre, aboutit à l'établissement d'un impôt extraordinaire sur le capital par la loi du 21 juillet 1920, modifiée par celle du 27 Janvier et du 8 Mars 1921[1].

Enfin, pour assurer la reconstitution économique et financière de la Roumanie ,la loi du 15 Juillet 1921 établit en ce pays un impôt extraordinaire sur la fortune et sur l'enrichissement du temps de guerre.

C'est pour la première fois que ce pays recourt à un impôt de ce genre. La manière dont il a été réglementé, son double office d'imposer le capital et les bénéfices de guerre, présentent des caractéristiques que l'on ne trouve pas dans les législations des autres pays qui organisent cette espèce d'impôt et que nous nous proposons d'analyser dans la présente étude.

---

(1) V. Badulesco : *L'impôt extraordinaire sur le capital en Autriche*, dan la *Revue de Science et de législation Financière*, année 1921, Juillet-Décembre.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

La situation financière et économique de la Roumanie.

On ne saurait se rendre compte de l'importance et de l'opportunité d'un impôt extraordinaire sur le capital dans un pays, sans connaître d'avance sa situation économique et financière au moment ou elle fait appel à cette mesure fiscale.

Aussi croyons-nous indispensable un court exposé des difficultés d'ordre économique et financier au milieu desquelles se débat actuellement la Roumanie, difficultés qui ont déterminé l'introduction de cet impôt.

*
* *

Après trois ans de paix la situation économique et financière de la Roumanie est des plus graves. La destruction à peu près complète de son outillage industriel et agricole et de ses moyens de communications, a rendu impossible une reprise intense de la production qui à l'heure présente se trouve très au-dessous des nécessités du pays. Les immenses richesses du sol et du sous-sol, qui par la récupération des nouvelles provinces viennent s'ajouter à celles déjà existantes dans l'ancien royaume, ne sont pas encore mises en valeur faute de moyens de production. Les divers gouvernements qui se sont succédés dans ces dernières années n'ont pas su imposer une politique de restriction et d'économies et

nous assistâmes après la paix à une augmentation considérable des importations, pour la plupart articles de luxe et de consommation dispensable, et à une stagnation quasi-absolue de nos exportations.

C'est pourquoi il s'ensuivit une dépréciation de plus en plus grande de notre monnaie sur les marchés étrangers.

La situation financière n'est pas meilleure. Une dette extérieure et intérieure assez importante, augmentée surtout après la guerre, pèse lourdement sur les finances publiques de la Roumanie. Un manque total de plan et de sage orientation conduisit les mêmes gouvernements à appeler continuellement aux avances que la Banque Nationale de Roumanie ne cessa d'accorder à l'Etat, en augmentant ainsi l'inflation monétaire déjà sérieusement élevée à la fin de la guerre.

A l'aide de cet expédient financier, le pays fût gouverné pendant 2 ans sans aucun budget sérieux et ce n'est que pour l'exercice financier de l'année en cours que l'on organisa un budget régulier, avec contrôle rigoureux et efficace des dépenses.

De nouveaux emprunts contractés à l'extérieur, mais employés de la manière la plus critiquable, rendirent plus précaire encore la situation financière du pays.

L'examen détaillé des chapitres suivants donnera une idée exacte de ce double aspect de la Roumanie à l'heure présente.

I.

DETTE PUBLIQUE

Le chapitre de la Dette publique, consolidée et flottante, extérieure et intérieure, constitue la partie la plus

importante pour illustrer la nécessité immédiate d'un équilibre financier et d'une résurection du crédit de l'Etat.

Notre dette publique se présentait ainsi le 1er avril 1914[1].

Dette intérieure consolidée	lei	133.862.452.05
» intérieure flottante	»	45.000.000. »
» extérieure consolidée.	»	1.552 145.877.70
Donc un total de	»	1.731 008 329 75

Cette dette publique est montée au 1er Avril 1921 à	lei	27.311.213.311.58
En voici le détail :		
Dette intérieure consolidée.	lei	3.733 862.452.05
» intérieure flottante	»	12 150.000.000. »
» extérieure consolidée.	»	1.552.145 877 70
» extérieure flottante	»	2.872.284.918.83
	Total lei	20.311.293.311.58
A cette somme s'ajoute les chiffres de . . . la partie de la dette austro-hongroise qui nous revient en qualité d'Etat successeur.	lei	4.000.000.000. »
Les bons de réquisition non payés.	»	1.000.000.000. »
La somme de : . . . . . reste non ordonancé des crédits définitifs accordés pour l'exercice de l'année 1920-1921	»	2.000.000.000. »
	Total lei	27.311.293.311 58

Si on décompose cette augmentation considérable de la Dette publique par périodes, dans cet intervale de 7 années, on constate :

Avant la guerre elle était de.	lei	1.731.008.329.75
Pendant la neutralité elle s'est accrue de . . .	»	1.112.652 500. »
Pendant la guerre elle s'est accrue de . . .	»	1.602 200.000. »
Après la guerre elle s'est accrue de	»	16 160 432.481.83
	Total lei	20.606.293.311.58
Auquel il faut déduire les bons de trésor acquittés qui montent à	lei	295.000.000 »
	Il reste lei	20.311.293.311.58

(1) D'après l'exposé des motifs du budget sur l'année 1921-1922.

Mais au total de notre Dette publique, que présente l'exposé des motifs pour le budget sur l'exercice 1921-1922, il faut encore ajouter un chiffre approximatif de 8 milliards lei, qui est le montant des dommages constatés des sinistrés de la guerre et que l'Etat devra payer incessamment afin d'accélérer la reconstitution du pays; ensuite la somme d'environ 4 milliards lei que l'Etat devra verser en paiement des terres expropriées[1].

On arrive donc à un total approximatif de 40 milliards lei qui représente toute notre Dette publique pour l'exercice financier 1921-1922.

Les traits caractéristiques de cette dette, sont les suivants:

1° Quoique en apparence la dette extérieure soit très réduite par rapport à celle intérieure (4 millions lei dette extérieure et environ 30 milliards dette intérieure), en réalité elle est aussi lourde que cette dernière si on tient compte de la différence du change, qui nous oblige à multiplier par 7 cette somme de la dette extérieure dont les chiffres sont comptés en considérant le lei au pair de toutes les monnaies étrangères.

2° Notre Dette publique s'est considérablement accrue pendant les 3 dernières années qui ont suivi la guerre, et ceci parceque l'Etat fut obligé de faire face à toutes les difficultés que soulevait la destruction à peu près complète de notre vie économique. Il faut d'ailleurs reconnaître, que les divers gouvernements qui se succédèrent en cette période firent preuve d'un manque total de sage politique d'économies qui s'imposaient à ces heures gra-

(1) En 1919-1920 eut lieu en Roumanie une vaste réforme agraire qui aboutit à l'expropriation des grandes terres au profit des paysans.

ves. De même ils retardèrent jusqu'à l'année dernière l'unification monétaire et jusqu'à cette année financière l'introduction d'un budget régulier, dispositions qui prises plutôt auraient peut-être empêché l'accroissement de la circulation fiduciaire et épargné des dépenses inutiles.

3° la partie non consolidée de cette Dette publique dépasse de beaucoup celle consolidée : 5 milliards 200 millions lei dette consolidée et à peu près 20 milliards lei dette flottante.

En ce qui concerne la dette intérieure ce fait ne doit pas présenter trop d'inquiétudes, étant donné que le principal créancier de l'Etat est ici la Banque Nationale de Roumanie, envers laquelle la dette de l'Etat monte au 1er mars 1921 à 11.800.000.000 lei, dont 7.500.000.000 lei représentent les billets émis en vue de l'unification monétaire. Mais pour la dette extérieure sa partie non-consolidée est particulièrement gênante pour nos finances et comme conséquence le change s'en ressent beaucoup. Cette dette extérieure flottante monte le 1er mars 1921, à 2.875.284.981.83 lei, mais il faut en déduire les bons de Trésor émis en représentation des emprunts 764,852.500 répartis comme suit :

En 1914 emprunt à la Banque d'Angleterre, bons de Trésor pour 5 millions de livres	126.000.000.	» lei
En 1914 emprunt à la Banque d'Italie pour 10.012.500 livres italiennes	10.012.500	» »
En 1915 emprunt à la Banque d'Angleterre, bons de Trésor pour 7 millions de livres	176.540.000	» »
En 1916 emprunt à la Banque d'Angleterre, bons de Trésor pour 10 millions de livres	252.200.000	» »
En 1920 gouvernement français traites 200 millions de francs	200.000.000.	» »
Total	764.852 500.	» lei

reste donc une dette flottante de 2.110.432.481. 83 lei qui doit encore être diminuée d'une somme de 582 535. 358.48 lei qui représente notre dette pour l'armement, envers la France.

Donc notre dette flottante extérieure est exactement de 1.527.897.123.35 lei, qui représente les bons de Trésor existant entre les mains des particuliers étrangers, chiffre assez important si on tient compte du cours du change.

En résumé, le montant de notre Dette publique quoique assez élevé n'est pas exagéré si on le compare à celui des autres belligérants et si on considère nos grandes richesses nationales.

II.

LE COMMERCE EXTERIEUR

La Roumanie bénéficiait avant la guerre d'une balance commerciale très favorable. Les principales richesses de notre pays : le blé et le pétrole, nous permettaient d'exporter beaucoup plus que nous n'importions. Pendant les deux années qui précédèrent l'entrée en guerre de la Roumanie le commerce extérieur se soldait par un important excédent de l'export sur l'import. Ainsi en 1915 les importations s'élevaient à une valeur de 333.942.121 lei et les exportations à 570.182.097 lei, donc un excédent de ces dernières de 236.239.976 lei.

La guerre emmenant une complète désorganisation de la production changea complètement la condition de notre commerce extérieur qui, depuis 1919, a été en s'aggravant chaque année.

Actuellement la balance commerciale de la Roumanie présente un passif considérable.

Pendant la période de 1919-1921 le commerce extérieur se présente comme suit :

Valeur des marchandises importées.	Valeur des marchandises exportées.	Excédent des importations
1919 : 3.622.945.669 lei	103.891.198 lei	3.519.054.471 lei
1920 : 6.000.000.000 »	1.000.000.000 »	5.000.000.000 »
(chiffre approximatif).	(chiffre approximatif).	
1921 : 8.000.000.000 lei	1.500.000.000 lei	6.500.000.000 »
(chiffre approximatif).	(chiffre approximatif).	

Donc pendant ces 3 années l'importation des marchandises étrangères accuse une croissance continuelle, tandis que l'exportation presque inexistante en 1919 est très réduite pendant ces 2 dernières années.

Il convient de signaler ici que si ce chiffre élevé des importations est le résultat de notre détresse économique après la guerre et des besoins immédiats d'approvisionnement du pays, il n'en est pas moins la conséquence d'une politique commerciale extérieure inconsciente des nécessités de notre réorganisation. En effet, immédiatement après la paix, on laissa affluer dans le pays de tous les cotés de l'étranger toute sorte d'articles de luxe et de consommation dispensable, tandis que l'importation des matières premières et des machines, si nécessaires à la réfection de notre outillage industriel et à une reprise de la production, fût complètement négligée.

D'autre part lorsque, plus tard, nous fûmes en état de reprendre nos exportations, des mesures très peu encourageantes, surtout dans cette dernière année, furent prises par les gouvernants, inspirés fort mal-à-props d'un

protectionnisme à outrance. Une série de monopoles d'Etat réglementant l'exportation vinrent entraver le libre essor de notre commerce à l'extérieur et firent empirer par la suite la situation de notre change sur les marchés étrangers.

III.

LE CHANGE

De tous les pays alliés la Roumanie est celle qui souffre le plus de la crise du change. Depuis l'armistice la dépréciation de sa monnaie est de plus en plus accentuée et le lei qui vallait avant la guerre 1 franc français, en vaut à l'heure présente 0.10 centimes.

Après la retraite allemande et dès notre contact avec les armées françaises de l'Orient, un change officiel fût établi sur la base de 1 lei = 0,53 centimes. Ce taux diminue graduellement pendant les trois années suivantes pour atteindre au mois de Novembre 1921 1 lei = 0.06 $\frac{1}{2}$ à la Bourse de Paris. Depuis cette date on enregistra une hausse légère jusqu'à 0.10 centimes, puis un essai de stabilisation autour de ce taux qui se maintient.

Voici les principales fluctuations du lei, depuis qu'il commenja à être côté à la Bourse de Paris, le 20 Avril 1919, jusqu'au 15 Janvier 1922[1].

(1) D'après la Revue roumaine « *Les annales statistiques et économiques* » Bucarest N° 9-10, 1921

Parité 100 lei = 100 francs français

1919	20 Avril	=	50 fr.
	11 Mai	=	65 »
	11 Juin	=	60.60
	28 Août	=	37.3/4
	26 Sept.	=	44 1/2
	31 Oct.	=	37.3/4
	21 Nov.	=	33.1/4
	31 Déc.	=	30.
1920	31 Janv.	=	22.25
	27 Fév.	=	18.18
	31 Mars	=	22.
	30 Avril	=	25.
	31 Mai	=	28.50
	25 Juin	=	25 31
	30 Juillet	=	37.60
	27 Août	=	28. 6
1920	21 Sept.	=	27.39
	27 Oct.	=	25.90
	26 Nov.	=	21.73
	21 Déc.	=	22.47
1921	24 Janv.	=	20.25
	21 Fév.	=	18 50
	23 Mars	=	19.75
	27 Avril	=	20.75
	31 Mai	=	19.2/3
	29 Juin	=	18.1/2
	30 Juillet	=	16.5/8
	12 Août	=	14.40
	8 Sept.	=	10.1/8
	15 Oct.	=	8
	15 Nov.	=	6 1/2
	31 Déc	=	10.
1922	15 Janv.	=	10.

Nous voyons donc que la chute de notre monnaie n'est comparable qu'à celles des pays vaincus et que pour un peuple qui a fait tant de sacrifices dans cette guerre, cette baisse est extrêmement douloureuse. Le manque de confiance dans notre rélèvement économique n'est pas pleinement fondé si on compare d'une part les richesses et d'autre part les charges financières de la Roumanie, à celles des autres pays alliés, qui tous cependant bénéficient d'un change meilleur. Il faut le reconnaître, cet effondrement du lei ne correspond pas seulement aux circonstances économiques et financières que nous avons vues mais il est dû en grande partie — les grandes fluctuations le prouve — à d'autres facteurs dont la spéculation est au premier plan. Pour enrayer cette spéculation le gouvernement roumain vient d'instituer récemment une commission des changes. Toutes les transactions sur la monnaie roumaine ne seront autorisées par cette commision que si elles correspondent à une opéra-

tion réelle, c'est-à-dire à l'exportation d'une marchandise roumaine à l'étranger et à l'importation dûment autorisée d'une marchandise étrangère en Roumanie, ou à un service réel, sérieusement prouvé à la commission des changes.

IV.

CIRCULATION FIDUCIAIRE

Si la balance des paiements à l'étranger est sûrement une des principales causes de la dépréciation du lei, cette dépréciation est dûe aussi à la diminution de son pouvoir d'achat sur le marché intérieur, provoquée par une grosse inflation monnétaire.

Ainsi la circulation moyenne des billets de la Banque Nationale de Roumanie suit, pendant la période 1915-1921, cette ligne ascendante :

CIRCULATION MOYENNE

1915	=	672.702.589. —	lei
1916	=	1.027.556.555. 50	»
1917	=	1.718.692.102. —	»
1918	=	2.203.491.142. —	»
1919	=	3.150.458.132. —	»
1920	=	5.993.613.667. —	»
1921	=	12.648.800.000. —	» (chiffre approximatif).

Les émissions de la Banque Nationale s'accentuèrent surtout pendant ces 2 dernières années à cause des avances multiples que l'Etat lui demanda en vue du remplacement des couronnes, roubles et billets émis par la

Banque Générale pendant l'occupation allemande ; ensuite pour faire face aux dépenses publiques qui depuis 1919 ne purent être couvertes par le budget.

*
* *

Telle est la situation économique et financière de la Roumanie. Elle ne pourra être sérieusement améliorée que si on procède le plus tôt possible à une reprise intense du commerce extérieur, que si on obtient un véritable équilibre financier par une réduction importante de la Dette publique et une rapide consolidation de la Dette flottante.

En vue d'atteindre l'équilibre financier le gouvernement roumain opéra au commencement de l'été dernier une réforme radicale des impôts. Le régime des vieilles contributions fût aboli et un système fiscal, analogue à celui adopté par la France en 1920, fût voté par le parlement roumain en Juin 1921.

Pour corroborer toute cette réforme fiscale on décida en outre l'application d'un impôt extraordinaire sur le capital et la loi du 15 Juillet 1921 porte création de cet impôt en Roumanie.

Analysons maintenant les origines et la réglementation de cet impôt.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les origines de l'impôt extraordinaire sur la fortune et l'enrichissement du temps de guerre.

L'idée d'un prélèvement sur le capital comme moyen d'assainir les finances publiques, fût très peu envisagé après la guerre par la presse et les milieux financiers roumains. On espérait à un rapide rétablissement de nos finances sur la charge desquelles le bilan de la guerre, par rapport à d'autres états, ne laissait pas une trop grande dette. Mais la situation économique et financière de la Roumanie empirant de plus en plus pendant ces 3 dernières années, on commença à prêter une certaine importance aux possibilités d'application de cet impôt.

Le premier résultat fût un projet de loi présenté en Novembre 1920 par M. V. Madgearu, député au parlement roumain, qui voulait introduire cette mesure fiscale en Roumanie.

La tentative fut jugée un peu trop audacieuse et la Chambre repoussa le projet. Mais l'idée faisait son chemin à la fin de Décembre 1920, Dr I. N. Anghelesco professeur et député, proposait plusieurs projets de lois constituant le premier essai d'une réforme fiscale radicale en Roumanie. Parmi ces projets d'nitiative parlementaire se trouvait aussi celui d'un impôt extraordinaire sur le capital.

Dans le rapport qui accompagnait ces projets-lois M. Anghelesco analisait notre situation économique et financière en concluant qu'il fallait absolument recourir à un impôt exceptionnel de guerre pour faire face à la situation présente ; puis, qu'ayant à choisir entre un impôt sur la plus-value mobilière et immobilière et celui extraordinaire sur le capital, il était partisan de ce dernier. En effet, un impôt sur la plus-value serait impossible dans notre pays qui ne connaissait pas l'impôt sur le revenu avant la guerre. Le système d'impôts directs d'alors était incomplet et assez vieux pour qu'une reconstitution de la fortune de chaque contribuable et son évaluation à cette époque fussent réalisables. Reste l'impôt extraordinaire sur le capital qu'il juge indispensable pour sortir de l'impasse créée par notre situation financière.

Tous ces projets restèrent lettre morte jusqu'au printemps 1921, lorsque le nouveau ministre des Finances, M. N. Titulesco, proposa l'introduction d'un régime fiscal analogue à celui que la guerre a imposé aux autres pays au lendemain de l'armistice.

De nouvelles lois fiscales, inspirées du système introduit en France en 1920 et, il faut le reconnaître, contenant tous les défauts de celui-ci, furent déposés par M. Titulesco à la Chambre en Mars 1921 et votées quatre mois plus tard. De cette vaste réforme financière faisait partie aussi un impôt extraordinaire sur le capital et sur l'enrichissement du temps de guerre, qui fût l'objet d'un projet de loi présenté par le ministre des finances en Mai 1921 au parlement roumain.

Dans une conférence tenue à Bucarest par M. Titulesco et qui précéda la réalisation de cette refonte de

notre régime fiscal, il justifia la nécessité de recourir à cet impôt exceptionnel comme seul en état d'alléger notre situation financière.

Le but de l'impôt sera la liquidation des charges que l'Etat hérita de la guerre. La partie prélevée du capital sera destinée : à éteindre une partie de la dette publique intérieure, à effectuer le paiement des dommages causés par la guerre aux particuliers, au paiement des réquisitions et à l'amortissement d'une partie de la Dette flottante intérieure.

En exposant ainsi l'emploi du rendement de cet impôt, le ministre répondait à une critique que nous connaissons déjà : le prélèvement d'une partie du capital privé n'aura pas comme conséquence une diminution du capital national.

En effet, notre dette extérieure ne pourra être acquittée par ce moyen, la dépréciation extrême de notre change ne nous permettant pas cela. Donc cette partie de la fortune privée ne passera pas à l'étranger, mais servira au paiement des dettes intérieures ; l'Etat prendra d'un côté pour verser immédiatement de l'autre, ainsi le patrimoine social sera intact.

Le premier et le plus impérieux devoir de l'Etat est de dédommager les sinistrés de la guerre et pour cela la Roumanie doit trouver d'autres moyens pour s'acquitter envers eux, que ceux adoptés par les autres pays alliés. Ainsi le ministre montra l'impossibilité d'imiter la pratique française qui a lié à cette question celle du paiement des réparations dûes par l'Allemagne. La part infime que la Conférence de Spa a accordée à titre de réparations à la Roumanie ne saurait suffire pour le paie-

ment effectif de ces dommages. Aussi fallait-il recourir à cet impôt afin de trouver les fonds nécessaires à ce but.

D'autre part une amélioration si impérieuse de nos finances imposait la liquidation immédiate d'une partie de la dette flottante intérieure et particulièrement celle envers la Banque Nationale de Roumanie. Une partie des fonds, que l'Etat se procurera par l'impôt extraordinaire sur le capital, devra être employée à retirer de la circulation une partie des billets émis. Le budget sur l'exercice 1921-1922 contient la somme de 300.000.000 lei qui doit être retirée de la circulation par ce moyen.

Mais le prélèvement sur le capital apparaissait dans le projet du ministre des finances avec double fonction : il était aussi un impôt sur l'enrichissement du temps de guerre.

M. Titulesco continuait à mettre en lumière l'importance d'ordre social de cette mesure fiscale par laquelle l'Etat pouvait changer la répartition des fortunes. L'impôt extraordinaire sur le capital fut montré comme faisant d'une part œuvre de compensation et aboutissant d'autre part à une nivellation nécessaire des sacrifices que la guerre avait imposés.

Il y aura compensation en ce sens que l'Etat payera les dommages de guerre des contribuables à l'aide des sommes que ceux-ci verseront en acquittement de l'impôt.

Il y aura égalisation des sacrifices par une imposition plus lourde des fortunes édifiées pendant la guerre. Dans ce dernier but l'impôt frappera d'un taux différent, plus élevé, les patrimoines provenant des contingences favorables de la guerre et qui ont eu comme

source l'exploitation de la détresse générale du pays. La diminution plus accentuée de ces fortunes sera d'autant plus nécessaire qu'elle servira à alléger la liquidation des charges financières de l'Etat.

*
* *

Dès que le projet du ministre des finances fût connu dans le pays, l'opinion publique montra une vive opposition dans la presse contre ses intentions. Les partis de l'opposition et surtout les libéraux ne tardèrent pas à manifester toute leur hostilité à l'introduction de cet impôt. On fit valoir contre cette mesure fiscale, outre les arguments que nous connaissons, les critiques que soulevaient les circonstances spéciales de notre pays. Le principe de nivélation de fortunes, que préside à l'application de cet impôt, serait une doctrine dangereuse préparant le terrain favorable à la propagation des idées qui guètent dans notre voisinage l'occasion d'étendre leur œuvre de dissociation sociale. On montra les troubles économiques et industriels qui s'ensuivront et surtout la fuite des capitaux étrangers, au moment ou nous en avons le plus besoin pour la mise en valeur des immenses richesses que possède actuellement la Roumanie.

Malgré les critiques qui s'élevaient de tous côtés le projet, après quelques légères modifications apportées par la Commission de législation fiscale, fût vôté à la Chambre, le 3 juillet 1921, sans donner lieux à des débats tels qu'impliquait l'importante d'une mesure de ce genre, par 122 voix contre 11. Le Sénat termina aussi très vite l'adoption du projet qui devint la loi du 15 Juillet 1921 portant création d'un impôt extraordinaire sur la fortune et sur l'enrichissement du temps de guerre.

Le ministre des finances s'est beaucoup inspiré dans la réglementation de cet impôt du décret du 22 Avril 1920 qui introduisait la même mesure fiscale en Italie. On trouve de nombreuses ressemblances, surtout dans le mécanisme des évaluations, entre ces deux systèmes [1].

Toutefois la loi roumaine contient, comme nous allons le voir, des traits caractéristiques que nous ne trouvons dans aucune des législations qui ont réglementé l'impôt extraordinaire sur le capital.

*
* *

Il faut se demander maintenant quelles sont les recettes probables à retirer de cet impôt.

Dans le projet du budget sur l'exercice financier 1921-1922, en examinant les revenus et les dépenses du budget extraordinaire de la liquidation, on constate la somme de 900.000.000, lei estimée comme le revenu approximatif de l'impôt extraordinaire sur le capital.

Le rapporteur de ce projet, le Dr Anghelesco, nous montre le calcul de cette évaluation qui, quoique très difficile à défaut d'éléments d'appréciation, sera d'après lui très rapprochée du rendement effectif de l'impôt.

« En effet, dit-il, en 1915 la fortune de l'ancien royau-
« me roumain s'élevait à un chiffre approximatif de 25
« milliards lei. Sur la base de ce chiffre on peut éva-
« luer la richesse de la Roumanie, actuellement 2 1/2
« fois plus étendue qu'en 1915, à 62 milliards approxi-
« mativement. Mais en admettant que le lei aie actuelle-
« ment un pouvoir d'achat trois fois moindre qu'en 1915

(1) P. ex : les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, de la loi roumaine sont rédactés respectivement d'après les articles 16, 15, 19, 26, 27, 24, de la loi italienne.

« et par la suite que les valeurs aient augmentées trois « fois plus, il résulte que la fortune nationale de la « Roumanie est à présent d'environ 186 milliards lei. »

« Considérant cette somme comme la valeur durable « de notre richesse nationale et estimant que l'impôt en « prélèvera un taux moyen de 6 °/°, son rendement en « 10 ans sera de 11 milliards, donc un revenu annuel « de près de 1 milliard ».

A défaut de statistiques exactes on pourrait accepter ce rendement de l'impôt comme probable, le chiffre évalué dans le budget n'est pas exagéré.

*
* *

Reste à savoir si l'impôt sera appliqué. L'opposition manifestée lors de son introduction ainsi que les raisons qui suivent nous permettent d'en douter.

D'abord, les contribuables à la suite de la récente réforme fiscale ont vu leurs revenus surchargés par de nombreux impôts. L'impôt normal prendra chaque année de 8 à 15 °/° du revenu d'après la nature de ce revenu. Le prélèvement du capital viendrait par un taux excessif, qui soumet le capital productif de ce revenu à une contribution de 3 à 58 °/°, frapper trop lourdement les contribuables pour qu'ils puissent le supporter, sans détruire le goût du travail et de l'épargne.

D'autre part, l'introduction de l'impôt extraordinaire sur le capital suit de trop près l'adoption du nouveau régime fiscal. On aurait dû laisser un certain écart de temps pour que les contribuables puissent s'habituer à la nouveauté du système d'imposition qui change de fond en comble toutes nos pratiques fiscales. Une opération de cette envergure qui réclame des déclarations de

la part de tous les contribuables sans exception, parce que la loi ne prévoit pas de minimum imposable, devait trouver déjà le jour de son introduction une certaine pratique de cette obligation. Or, la réforme fiscale votée en juin dernier introduit pour la première fois en Roumanie l'obligation de faire une déclaration au fisc pour l'impôt sur le revenu. Par l'impôt extraordinaire sur le capital tous les contribuables sont censés faire des déclarations, non sur tel revenu déterminé mais sur toute la fortune qu'ils possèdent. On peut douter de l'empressement qu'ils mettront dans l'accomplissement de ce devoir fiscal.

La loi prévoit comme dernier délai pour faire la déclaration le 10 oct. 1921. Le gouvernement fut obligé dernièrement de proroger ce délai jusqu'au 1er janv. 1922, à la suite des réclamations qui se faisaient entendre partout.

Une autre raison d'ordre administratif et politique nous rend encore sceptique sur l'application de l'impôt.

Il faut avouer que toute l'opinion publique se montre mal disposé à accepter une telle mesure. Beaucoup doutent de l'efficacité de l'impôt pour nous aider à échapper à la crise actuelle. En dehors du délai de paiement étendu sur 10 ans qui, dit-on, ne nous permettra pas d'agir tout de suite comme il serait nécessaire, on doute de l'emploi que l'Etat fera de tout le rendement de cet impôt. On craint que les recettes de l'impôt une fois rentrées dans les Caisses du Trésor, et pour cela ils invoquent certaines pratiques des gouvernements précédents, ne trouvent des emplois ailleurs que pour atteindre les buts visés par la loi sur cet impôt.

Il faut ajouter encore l'insuffisance du personnel administratif tout à fait inapte pour la tâche lourde que leur réserve l'application de l'impôt. Il faudrait une longue et sérieuse préparation des agents du fisc pour éviter les injustices et enrayer les fraudes qui vont s'opérer ici sur une haute échelle, étant donné l'importance de l'impôt.

Voilà les obstacles que rencontre la loi roumaine et qui sont de nature à inquiéter le ministre des finances sur le sort de cet impôt sur le capital en Roumanie.

— — —

CHAPITRE DEUXIÈME

La réglementation de l'impôt extraordinaire sur la fortune et sur l'enrichissement du temps de guerre

La loi du 15 Juillet 1921, qui porte création d'un impôt extraordinaire sur la fortune et l'enrichissement du temps de guerre en Roumanie, consacre les principes généraux suivants :

PREMIER PRINCIPE : **En ce qui concerne les personnes imposables : sont assujetties à l'impôt non seulement les personnes physiques mais les personnes morales, non seulement les nationaux mais les étrangers.**

Au principe de la généralité de cet impôt on apporte quelques exceptions. Ne sont pas soumis à l'impôt : le Roi et les membres de la famille Royale, les Etats étrangers, leurs représentants diplomatiques et consulaires, l'Etat Roumain, les départements, les communes, les Chambres de commerce, les établissements publics ou d'utilité publique, les institutions culturales et de bienfaisance.

L'exemption est accordée aux représentants diplomatiques et consulaires, pour les biens qu'ils possèdent en Roumanie en cette qualité seulement et sur le bénéfice de la réciprocité diplomatique.

D'autre part, il était nécessaire de tempérer l'imposition des personnes morales, par des dispositions comme celle qui prévoit l'exemption des départements et

des communes ; autrement elles auraient du recourir, forcées par la lourde charge qu'elles devaient subir, à une augmentation des impôts qu'elles mêmes perçoivent déjà.

En raison de leurs buts sociaux ou d'intérêt général échappent également à l'impôt les Chambres de Commerce, les établissements publics ou d'utilité publique. Quant aux institutions culturales et de bienfaisance, l'exemption est accordée à condition qu'elles ne poursuivent pas des buts lucratifs et que leurs patrimoines soient exclusivement affectés à des œuvres philantropiques, morales ou culturales.

En dehors de ces exemptions limitées, toutes les autres personnes morales (associations) sont soumises à l'impôt.

Une double imposition, qui aurait pu être la conséquence de la première disposition du principe énoncé plus haut, est écartée dans le cas d'une égale imposition des sociétés et des associés. Les actionnaires et les obligataires ne sont pas soumis à l'impôt pour les actions et les obligations qu'ils détiennent. Aussi les sociétés par actions ainsi que les sociétés coopératives sont-elles assujetties à l'impôt pour tout leur capital social.

De même, l'imposition est réglementée de manière à éviter les doubles emplois et les injustices pour les contribuables nationaux ayant une résidence à l'étranger et pour les étrangers établis ou possédant des biens en Roumanie.

Il convient de revenir ici sur un point qu'il faut souligner.

La manière dont on impose les sociétés par actions constitue une caractéristique fondamentale de la loi

roumaine. Elle est tout à fait différente des autres modalités adoptés dans ce cas par le système allemand, italien ou autrichien. Dans le projet sur un impôt extraordinaire sur le capital, présenté par le Dr Anghelesco en 1920, on trouve posé ce principe : lorsqu'une partie de la fortune privée est prélevée au profit de l'Etat elle doit être prise de son véritable possesseur, si on veut que les effets de la loi ne soient pas anéantis. Pour tous les biens la fortune doit être concentrée aux mains de celui qui est son possesseur et bénéficiaire et qui sera considéré par conséquent comme seul sujet imposable.

Selon ce principe les actions qui entrent dans le patrimoine des actionnaires, la société n'ayant jamais aucun droit sur elles, devaient être imposées aux mains de leurs possesseurs.

Au contraire la présente loi abandonne ce principe et l'imposition des actions est réglementée d'après cette norme : c'est le capital social d'une société par actions qui doit former l'objet imposable et c'est cette société qu'on doit considérer comme sujet imposable.

Ainsi l'impôt présent ne frappe-t-il pas les actions dans le patrimoine des contribuables, mais doit-il être supporté par les sociétés qui se récupéreront ensuite auprès des actionnaires.

Si on s'est arrêté à ce dernier système, qui n'est pas sans présenter beaucoup de difficultés dans sa réalisation, c'est qu'on a trouvé en même temps une modalité de paiement de l'impôt par ces sociétés qui, dit-on, offre de réels avantages à l'Etat. Sur ce point nous reviendrons plus loin.

L'impôt est assis sur l'ensemble de la fortune des redevables, sur tous les biens de ceux-ci, mobiliers ou

immobiliers, productifs ou improductifs d'un revenu, qu'ils possèdent en Roumanie ou à l'étranger, sans autres exceptions que celles prévues par la loi. Ainsi ne doit-on pas comprendre dans l'actif patrimonial :

a) Les rentes viagères ou d'autres de caractère temporaire, les capitaux jusqu'à 50.000 lei correspondant aux assurances des contribuables contre les risques de maladie, d'accidents, de vieillesse, d'invalidité, ou aux assurances sur la vie.

b) Les meubles de la maison habitée par le contribuable et ses objets corporels, à l'exception des fourrures pour lesquelles l'exemption n'est admise qui si leur valeur ne dépasse pas 20.000 lei pour chaque membre de la famille, les machines et ustensiles agricoles, bêtes de charge des paysans jusqu'à 4 pour chaque paysan.

c) Les bibliothèques privées, manuscrits, clichés, dessins didatiques, matériel d'étude, tableaux, objets d'art, bijoux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'objets de commerce et pour ces derniers si leur valeur ne dépasse pas 25.000 lei par personne.

Le projet présenté par le ministre des finances à la Commission fiscale de la Chambre, soumettait à l'impôt, sans aucune distinction, les capitaux investis en meubles au-dessus du strict nécessaire, les tableaux, objets d'art ainsi que les bijoux. Mais, à la suite des propositions du rapporteur de la Commission qui observait la rigueur excessive d'une pareille mesure, propre à apporter des perturbations dans la vie familiale et à constituer par les difficultés d'évaluation et de contrôle une véritable source de corruption pour les organes de l'administration fiscale, sans que l'Etat puisse en tirer

un profit appréciable, modifia-t-on cette disposition dans le sens vu ci-dessus.

d) Les titres d'emprunt intérieur 5 °/° du 1920 et de l'emprunt de l'Ardeal du 1919, sont aussi exempts d'impôt.

Autour de l'imposition de la rente d'Etat il y eût de grandes discussions à la Chambre avant d'inscrire dans la loi ces deux exceptions. Le projet prévoyait la soumission à l'impôt de tous les titres d'emprunt, à l'exception seulement de ceux du dernier emprunt intérieur de 1920, pour lesquels lors de l'émission on prévoya leur exemption à tout impôt présent et futur.

Des protestations s'élevèrent alors contre cette disposition qui portait une atteinte grave aux détenteurs des titres des anciens emprunts, d'autant plus lésés qu'ils avaient prêté à l'Etat lorsque la monnaie conservait encore sa pleine valeur et sur un cours d'émission plus élevé (90 °/°) que celui du dernier emprunt (85 °/°) bénéficiant de l'exemption. Encore, disait-on, ce procédé était-il de nature à rendre plus difficile le crédit futur de l'Etat.

Le résultat, peu satisfaisant d'ailleurs, fût qu'on ajouta dans le texte définif de la loi l'exemption des titres d'emprunt de 1919, émis lors de la réunion de l'Ardeal à l'ancien royaume.

e) Ne sont pas aussi soumis à l'impôt les capitaux liquides étrangers qui le 1er mars 1921 se trouvaient déjà déposés en Roumanie dans les établissements financiers.

* * *

DEUXIÈME PRINCIPE : **Le prélèvement sur le capital ne peut être effectué sans tenir compte du pas-**

sif du redevable. Aussi l'impôt ne doit-il frapper que l'actif patrimonial.

Suivant ce principe la loi prévoit des dispositions en vue de la déduction des dettes et charges qui grèvent le patrimoine du contribuable.

Ainsi de l'actif patrimonial déduit-on :

a) Toutes les dettes du contribuable, sans aucune distinction et sous la seule obligation que celui-ci déclare sincèrement le nom et l'adresse de son créancier. La sincérité de cette déclaration est laissée à l'appréciation des instances de fond appellées à établir l'imposition et qui donneront leur avis d'après les preuves apportées.

La déduction des dettes étant faite sans aucune réserve, il résulte du texte de la loi que le contribuable pourra déduire aussi les dettes qui grèvent les actifs dont on ne tient pas compte en vue de l'évaluation du patrimoine imposable. Donc une dette qui a été garantie par un titre de rente viagère, par le mobilier ou une collection de tableaux, biens qui n'entrent pas dans l'actif imposable, pourra être tenue en compte dans le calcul du patrimoine net.

b) Les sommes correspondant aux capitalisations et prestations de caractère perpétuel ou emphitéothique, à la valeur actuelle des rentes temporaires et viagères et des servitudes qui grèvent le patrimoine du contribuable.

c) L'impôt extraordinaire sur le capital payé par les nationaux dans un pays étranger, pour les biens qu'ils possédaient dans ces pays avant le 11 Nov. 1918.

Toutes ces déductions seront seulement proposées par le contribuable dans sa déclaration. Il ne peut pas les effectuer seul. Cette opération sera faite par les agents du fisc sur la base des justifications apportées à l'occasion de l'imposition.

d) Sont aussi exempts de l'impôt les titres étrangers appartenant à des étrangers résidant en Roumanie. Ceux-ci n'auront pas à déclarer ces titres.

e) La loi accorde aussi des déductions pour charges de famille, mais sous certaines conditions. Si après le calcul du patrimoine imposable la somme obtenue ne dépasse pas (les actions y compris) 400.000 lei, on déduit 30.000 lei par contribuable qui est invalide de guerre. En plus de cela une autre déduction de 50.000 lei est faite par chaque enfant mineur, ou fille majeure non mariée, à partir du troisième jusqu'au sixième, y compris.

*
* *

TROISIÈME PRINCIPE : **C'est la valeur réelle des biens, établie d'après certaines règles variant selon la nature de ces biens, qui forme la base de l'évaluation de la fortune du contribuable.**

Si les difficultés qui accompagnent le lourd travail d'évaluation des biens imposables, dans une époque de révolution de toutes les valeurs comme celle d'aujourd'hui, constituaient partout un des principaux arguments contre l'établissement de cet impôt, à plus forte raison en Roumanie elles pourraient suffire pour repousser son introduction. En effet, l'évaluation des biens en vue de cet impôt sera pour nous une tâche pleine de risques. Car si les autres états, qui ont fait appel à l'impôt extraordinaire sur le capital, ont trouvé dans

leur organisation fiscale des éléments qui rendaient ce travail moins difficile, la Roumanie ne possède pas de ces points d'appui. Nous n'avons pas un cadastre de fortunes d'avant-guerre comme celui utilisé dans l'application du Reichsnotopfer et qui fut établi en Allemagne à l'occasion du Wehrbeitrag en 1913[1]. De même les éléments d'appréciation et de contrôle, qu'aurait pu fournir une longue pratique de l'impôt sur le revenu, nous manquent car cet impôt n'est introduit en Roumanie que depuis six mois.

C'est parce qu'on était en face de tant d'inconvénients que la loi roumaine a adopté un système d'évaluation aussi compliqué que celui qui suit.

D'abord l'évaluation est faite une fois pour toutes sur les biens qui étaient dans le patrimoine du contribuable le 1er Août 1914.

1) L'évaluation des terres est faite d'après deux règles :

a) Pour les terres expropriées pour plus d'un cinquième de leur étendue, l'évaluation de celles qui restent au propriétaire ne peut dépasser le prix de l'expropriation.

L'idée qui a conduit le législateur à cette disposition procède d'une considération d'équité. Le sacrifice fait par les propriétaires expropriés leur donne droit, en ce qui concerne l'évaluation de leurs terres, à un traitement analogue à celui adopté pour leur expropriation. Il serait injuste que le prix fixé à l'évaluation soit autre que celui qu'ils recevraient pour l'expropriation de leurs domaines.

---

(1) Voir sur cette question : René Villard : Le Reichsnotopfer, p. 64 et suivantes.

b) Pour les terres non-expropriées ou qui ont subi une expropriation de moins d'un cinquième de leur étendue, l'évaluation est faite en multipliant par le coefficient 20 leur valeur locative. Ici il n'y a pas eu de sacrifice, ou bien il a été trop petit, pour qu'on leur réserve le même traitement de faveur.

Les mines et les carrières, les étangs, sont évalués d'après leur valeur normale à la date de promulgation de la loi. Cette valeur normale sera établie, en principe, par une commission.

Tout autre matériel attaché à la terre et qui sert à la culture du fond, ainsi que les animaux qui sont employés à l'exploitation, seront évalués, à défaut d'un règlement spécial, d'après leur valeur vénale.

2) Pour les bâtiments l'évaluation est extrêmement compliquée. En règle générale leur valeur est établie d'après la valeur locative multipliée par un coefficient variable.

Voici les distinctions :

a) Si l'immeuble est inscrit dans l'ancien rôle (avant 1921) sa valeur est déterminée en calculant la moyenne entre la valeur obtenue en multipliant par 60 la valeur locative (revenu brut) établie d'après le rôle de 1910, et celle obtenue en multipliant par 20 la valeur locative fixée actuellement par la commission.

Si l'immeuble a été inscrit dans le rôle après 1910, il faut déduire du coefficient 60 quatre unités pour chaque année écoulée jusqu'à l'inscription dans le rôle. Ainsi pour les immeubles inscrits dans le rôle en 1911, le coefficient dont on multiplie la valeur locative est 56, pour celui inscrit en 1912 est 54 et ainsi de suite jusqu'en 1921.

b) Pour les immeubles qui ne figurent pas dans l'ancien rôle (avant 1921) leur valeur est établie en multipliant par 20 la valeur locative fixée par la commission.

Toutefois il y a des exceptions à ces règles :

S'il s'agit d'immeubles achetés depuis le 1er janvier 1917, et si leur valeur établie d'après les données ci-dessus est inférieure à leur prix d'achat, on prend pour base d'évaluation ce prix-même.

La valeur des maisons rurales appartenant aux agriculteurs sera établie par une commission d'après leur valeur vénale.

Les bâtiments industriels appartenant aux sociétés par actions ne seront pas évalués ; ceux-ci entrant dans le capital de ces sociétés qui est frappé déjà par l'impôt.

Les bâtiments industriels appartenant aux particuliers seront évalués d'après leur prix d'achat.

Tout autre matériel attaché aux bâtiments sera évalué d'après sa valeur vénale.

3) Lorsqu'une terre ou un bâtiment est grevé d'un droit d'usufruit, emphitéose, usage ou habitation, pour pouvoir évaluer la nue propriété il faudra déduire de la valeur de la pleine propriété la valeur de ces droits.

Pour chacun de ces droits la loi prévoit un procédé d'évaluation[1] à l'aide desquels le bénéficier d'un pareil droit pourra établir sa valeur, afin de le déclarer ensuite dans son actif.

D'autre part le débiteur est tenu d'inscrire dans sa déclaration seulement la valeur de sa nue-propriété.

---

(1) Voir l'art. 12, p. 83 ci-après.

4) En ce qui concerne l'évaluation des biens mobiliers, nous trouvons dans la loi seulement les moyens d'évaluation des principaux biens de cette catégorie, les autres restant à être évalués par le fisc selon des procédés qu'on publiera ultérieurement par décret-royal.

D'abord tous les biens mobiliers, sauf ceux prévus par l'art. 6 [1], doivent être déclarés.

a) Ainsi les créances de toute sorte sont soumises à l'impôt et doivent toutes être déclarées. Leur évaluation sera faite d'après leur valeur nominale. Toutefois on peut accorder des réductions sur ces valeurs lorsque les commissions chargées à ce sujet jugeront que des faits exceptionnels (faillite, procédure d'expropriation forcé, etc.) viennent diminuer leur valeur nominale.

Un autre procédé est réservé à l'évaluation des créances productives d'intérêts non encore échus. Leur valeur est établie en déduisant de leur valeur nominale fixée le 1er août 1921, un intérêt composé de 6°/° jusqu'à la date de leur échéance.

En dehors de leur déclaration les contribuables sont obligés de présenter au fisc des copies sur papier libre de toutes ces créances.

b) En principe l'évaluation des valeurs mobilières, titres, actions, obligations est faite d'après leur valeur effective sur la base du cours moyen officiel du 10 oct. 1920 jusqu'au 1er avril 1921.

Mais on fait des distinctions :

Ainsi pour les titres étrangers, en dehors de la règle vue ci-dessus, on tiendra compte encore du change qui sera établi d'après le cours moyen officiel pendant le

(1) Voir l'art. 6, p. 79 ci-après.

même intervalle de temps. Les titres non cotés en Bourse sont évalués d'après les prix éventuellement connus pour la même période, ou bien d'après tout autre élément d'appréciation.

Le propriétaire des titres donnés en cautionnement, en garantie d'avances, ou en report doit faire leur déclaration en ce sens, en y ajoutant le nom et l'adresse du créancier, ou de celui qui les a pris en report ; l'impôt ne frappera que l'écart entre la valeur de ces titres et la valeur de la dette garantie, mais de son côté le créancier payera l'impôt pour le montant de ce prêt.

Pour tous les titres le fisc se réserve le droit, lorsque les éléments d'appréciation manquent ou sont insuffisants, soit de prendre comme base d'imposition la valeur déclarée par le contribuable, soit de demander que ces titres mêmes lui soient cédés pour cette valeur, jusqu'à concurrence de la totalité de l'impôt dû.

Le contribuable doit encore déclarer toutes les actions roumaines qu'il possède, mais leur évaluation n'est pas faite en vue de leur imposition dans le patrimoine de l'individu. Le but de cette opération est d'établir le taux de l'impôt, pour la fixation duquel le fisc tient compte de toute la fortune de l'individu, y compris les actions. Cependant l'impôt ainsi fixé ne doit frapper que son patrimoine imposable dont les actions sont exclues parce que leur imposition est faite, comme nous l'avons déjà vu, aux sociétés.

Toutefois la loi prévoit une exception : si le contribuable possède dans son patrimoine des actions dont la valeur dépasse 5.000.000 lei par personne, ces actions doivent être tenues en compte même pour l'établissement

du taux, tout en déduisant, bien entendu, l'impôt payé par la société.

Lorsqu'il s'agit des actions étrangères possédées par les contribuables la règle ci-dessus n'est pas appliquée ; ces actions doivent être déclarées et seront évaluées en vue de leur imposition directe dans le patrimoine du redevable.

5) En ce qui concerne les bijoux et les fourrures leur déclaration n'est obligatoire qui si pour les premiers leur valeur dépasse 25.000 lei par personne appartenant à la famille, et pour les fourrures si leur valeur dépasse 20.000 lei par personne.

6) Le contribuable doit aussi déclarer le numéraire qu'il possède le jour de la déclaration.

7) Pour les entreprises commerciales qui comportent une évaluation très difficile la loi prévoit le procédé suivant : on calcule le capital d'après les actes qui prouvent son investition en prenant pour base le revenu ordinaire constaté déjà pour l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. L'impôt, calculé ainsi d'après le capital collectif, est ensuite payé par chacun des individus composant l'entreprise pour sa quote-part de capital.

Le patrimoine des personnes collectives, autres que celles prévues par l'art. 22 est évalué sur la base du dernier bilan qui précède la date de la promulgation de la loi. Quant aux sociétés étrangères opérant en Roumanie, leur patrimoine est évalué d'après le capital qui existe en Roumanie, en exceptant les parties pour lesquelles les actionnaires se trouvant dans le pays ont été déjà imposés dans leurs patrimoines individuels.

8) Pour les sociétés par actions ou coopératives, pré-

vues par l'art. 22, il n'y aura pas d'évaluation de leurs patrimoines car leur imposition est faite sur le capital social représenté par les actions, sous forme de cession d'une partie de ces actions à l'Etat.

9) Pour mieux procéder à l'évaluation de tous les biens, la loi prévoit une règle qui vient compléter celle de la déclaration de ces biens. Ainsi le fisc pourra tenir compte dans l'évaluation des patrimoines non seulement de la valeur analytique des biens déclarés, mais aussi du genre de vie, du train de maison, etc.

Ce recours aux indices et présomptions est permis toutes les fois qu'il sera notoirement connu que le contribuable dépense dans sa vie journalière beaucoup plus que le patrimoine déclaré ne le permettrait. Aussi, les instructions données aux agents de l'administration financière leur recommandent-elles ce procédé seulement in extremis, lorsque d'autres éléments d'appréciation manquent et dans ce cas avec beaucoup de circonspection pourqu'il ne s'ensuive pas des vexations inutiles.

*
* *

QUATRIÈME PRINCIPE : **L'impôt extraordinaire sur le capital ne frappe pas de la même manière la fortune d'avant guerre du contribuable et celle acquise depuis la guerre.**

Ce prélèvement sur le capital étant en même temps un impôt sur l'enrichissement du temps de guerre, un autre traitement est réservé aux biens qui sont entrés dans le patrimoine des individus après le 1er Août 1914.

Bien que l'entrée en guerre de la Roumanie ait eu lieu le 15 Août 1916, les deux années de neutralité furent aussi pour beaucoup de profiteurs une période favorisant l'enrichissement rapide. Les multiples occasions

d'échafauder des fortunes d'un jour à l'autre ne manquèrent par à se montrer, en Roumanie comme partout, dès le début de la guerre mondiale. C'est pourquoi l'impôt prend comme point de départ de cette période d'enrichissement le 1er Août 1914.

Il faut que nous pécisions maintenant l'imposition différente de ces fortunes.

Pour tous les biens meubles et immeubles qui étaient possédés avant le 1er Août 1914 une déduction d'un cinquième est opérée par le fisc sur leurs valeurs déclarées. Donc cette fortune d'avant guerre entre dans l'actif imposable de l'individu seulement pour quatre cinquième de sa valeur, tandis que celle acquise depuis cette date est imposé pour toute sa valeur.

Mais la loi prévoit des exceptions à cette règle générale :

1) Ainsi, on opère la même déduction d'un cinquième:

a) Sur la valeur des biens acquis même après le 1er Août 1914 par succession, donnation ou partage successoral, lorsqu'elles n'ont pas été faites pour frauder le fisc et si on prouve que les auteurs de ces biens ainsi transmis les possédaient déjà avant le 1er Août 1914.

La preuve qu'implique cette dernière condition est à la charge du possesseur actuel des biens.

b) Sur la valeur des terres entrées dans le patrimoine du redevable à l'occasion de l'expropriation qui eût lieu en 1919 et 1920.

c) Sur la valeur des immeubles achetés après le 1er Août 1914, si on prouve que leur achat a été fait avec l'argent qu'ils possédaient déjà avant cette date, et s'il n'y a pas eu de spéculation.

d) Sur les sommes souscrites par les contribuables à l'emprunt dit de l'Union émis en 1919. La raison de cette exception est que, à l'émission de cet emprunt, on a prévu que ses titres ne seraient soumis à aucun impôt sur les bénéfices de guerre. L'exception visant les sommes souscrites, il résulte que les titres de cet emprunt acquis à titre onéreux ne bénéficieront pas de cette déduction.

Ces quatre exceptions ne figuraient pas dans le projet, elles ont été introduites dans le texte définitif de la loi par la Commission de législation fiscale. On a voulu atténuer légèrement la rigueur du principe qui conduisait le législateur à imposer dûrement les bénéfices de guerre. Mais nous croyons voir dans ces exceptions des atteintes plus graves à ce principe. En effet, les restrictions prévues dans les cas des alinéas *a*) et *c*) sont un peu trop aléatoires ; elles ne sont pas de nature à empêcher la fraude à laquelle, certes, vont recourir beaucoup de contribuables pour faire jouer à leur profit ces exceptions. Grâce à elles, le nombre de ceux qui bénéficieront de la déduction sus-citée n'en sera que trop grand.

2° Une autre exception, qui vient aggraver l'imposition des biens acquis dans certaines conditions depuis la guerre, marque l'intention du législateur de frapper lourdement les vrais profiteurs de guerre. Ainsi la loi décide-t-elle que seront comptés dans l'actif patrimonial pour 3 fois leur valeur :

a) Les biens qui proviennent des bénéfices réalisés au moyen des fournitures faites à l'Etat, ou d'affaires d'exportation et importation de marchandises.

Mais une distinction est faite entre les personnes et

les sociétés qui s'occupaient déjà avant le 1er août 1914 de ce genre d'affaires, et celles qui ne s'en sont occupées qu'après cette date.

Dans le premier cas cette triple augmentation de leur valeur n'est obligatoire que pour les biens provenant d'un bénéfice excédant 10 °/° et réalisé avec ces affaires.

Au contraire, dans le dernier cas seront comptés dans l'actif patrimonial, pour trois fois leur valeur, les biens qui proviennent de tout le bénéfice, quel qu'il soit, résultant de ce genre d'affaires.

b) Les biens qui proviennent : des fermages, locations, ventes ou toute autre exploitation contractée avec l'ennemi ou concessionée par celui-ci pendant l'occupation, de la spéculation sur les roubles, sur les couronnes, sur les immeubles urbains ou ruraux, par achat vente, louage ou fermage.

3) La loi frappe plus durement encore ceux qui ont profité de leur fonction officielle pour réaliser des bénéfices et s'édifier des fortunes insolentes, exploitant la détresse publique pendant la guerre.

Sont ainsi comptés dans l'actif patrimonial pour quatre fois leur valeur, tous les biens dont la provenance ne peut être sérieusement justifiée et qui se trouvent dans la possession :

a) Des fonctionnaires publics, civils ou militaires, en service ou démissionés après le 1er Août 1914.

b) Des fonctionnaires particuliers ou des individus exerçant des professions libres, qui ont participé à la guerre dans la réserve de l'armée.

c) De tous les détenteurs d'un mandat électoral en

vigueur ou expiré après le 1er août 1914, y compris les ministres.

Toutes ces personnes doivent joindre à la déclaration des biens qu'ils possèdent une autre déclaration détaillée, par laquelle ils justifient l'origine de ces biens.

4) Si les contribuables qui doivent être imposés pour trois et quatre fois la valeur de leurs biens, possèdent dans le patrimoine qui subit ces aggravations des actions roumaines, celle-ci n'entrant pas dans l'actif imposable de l'individu, il faudra appliquer sur les autres biens du patrimoine la surtaxe qui résulterait si ces actions étaient comptées dans l'actif imposable d'après leur valeur augmentée. Toutefois lorsque le restant du patrimoine, en dehors des actions, est insuffisant pour le paiement de la surtaxe, on impose les actions elles-mêmes, qui seront dans ce cas prises par le fisc proportionnellement au taux de l'impôt, jusqu'à la concurrence du montant de cette surtaxe.

*
* *

CINQUIÈME PRINCIPE : **La constatation des fortunes imposables est faite au moyen d'une déclaration que tout contribuable est obligé de faire, en y indiquant tous les éléments actifs et passifs de son patrimoine.**

Tout contribuable, sauf ceux exemptés par l'art. 2, doit faire une déclaration. Comme la loi ne prévoit pas de minimum imposable aucun redevable ne peut se soustraire à cette obligation, sans avoir a encourir les sanctions édictées par la loi.

1) La déclaration doit contenir :

a) Tous les éléments actifs du patrimoine (terres, maisons, valeurs mobilières, etc.) à l'exception de ceux exemptés par la loi (mobiliers tableaux, bibliothèques, etc.)

b) Tous les éléments passifs (dettes, rentes viagères, etc.) ; leur déduction de l'actif brut restant à la charge du fisc.

c) La valeur de tous ces éléments évalués d'après les procédés que nous avons étudiés, leur mode juridique d'acquisition et la date précise de celle-ci.

Des sanctions sévères et spéciales sont prévues en cas de non-déclaration des créances et valeurs mobilières de toute sorte. Elles ne peuvent faire dorénavant l'objet d'aucune opération comme par exemple : demande en justice, caution, cession, achat, vente, etc., s'il n'est pas prouvé par un bordereau portant le visa du fisc, qu'elles ont été déclarées en vue de cet impôt. Ce visa ne peut-être certifié que par les seules autorités que prévoit l'art. 26[1].

Cette mesure plus que toute autre est de nature à enrayer la fraude et à faire respecter la soumission à l'impôt. Ainsi le contribuable est mis au devant d'une sanction extrêmement rigoureuse s'il cherche à frauder le fisc en ne déclarant pas les valeurs qu'il possède. Il ne pourra plus négocier dans le pays aucune de ses valeurs non-déclarées, les autorités comme les institutions financières exigeant pour toute opération le visa du fisc. Le risque est trop grand pour qu'on puisse penser à enfreindre la loi.

La loi prévoit aussi pour tous les titres et effets, sous peine de confiscation, l'interdiction de leur sortie du

(1) Voir ci-après p. 93.

pays après le 1er septembre 1921, si on ne peut présenter à la douane la preuve qu'on les a déclarés.

En dehors de la déclaration de toutes ces valeurs mobilières le contribuable doit présenter au fisc des bordereaux s'y référant.

2) Les personnes juridiques doivent faire une déclaration provisoire sur la base de leur dernier bilan duquel résulte le montant du capital et des réserves, éléments assujettis à l'impôt.

Cette règle souffre une exception : les succursales des sociétés étrangères doivent faire une déclaration contenant seulement la situation de toutes les sommes engagées dans n'importe quelle affaire en Roumanie.

Les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite, en participation ou de fait, indépendamment de la déclaration qui incombe personnellement aux sociétaires, au nom desquels l'impôt est établi, sont obligés de déclarer elles-mêmes leur patrimoine en indiquant le quote-part de chaque associé. Elles ont d'ailleurs tout intérêt à respecter cette obligation, car en cas de non-paiement de l'impôt dû par les sociétaires la loi les déclare responsables.

3) La déclaration est faite en règle générale individuellement, mais on est encore dans ce cas en face de quelques exceptions.

Ainsi le mari, sauf en cas de séparation des biens, doit comprendre dans une seule déclaration ses propres biens et ceux de sa femme, car ils sont imposés ensemble. Par contre, les enfants majeurs, ou leur représentant légal s'ils sont mineurs, doivent faire des déclarations séparées pour leurs biens personnels.

Donc, la déclaration étant individuelle il résulte que

pour le tarif applicable il faut considérer, sauf l'exception vue ci-dessus, les patrimoines individuels et non le patrimoine familial.

Pour les successions vacantes au moment de l'application de la loi les déclarations sont faites par tous les héritiers, ou par un de ceux-ci sur sa propre responsabilité.

Les biens indivis étant considérés partagés de plein droit entre leurs copropriétaires, chaque propriétaire doit indiquer dans sa déclaration la quote-part dont il est titulaire dans le bien indivis.

Pour les institutions et les sociétés soumises à l'impôt l'obligation de la déclaration incombe aux personnes qui les représentent légalement.

4) La déclaration est considérée comme un acte solennel. Elle doit être signée par le déclarant ou son représentant légal ; contrairement on la suppose inexistante. A l'appui de cette déclaration, et si le fisc demande, il faut apporter des titres justificatifs.

De même, les contribuables peuvent être invités à fournir des renseignements complémentaires, dans un délai de 10 jours, lorsque la déclaration est jugée insuffisante. S'ils refusent il sera procédé à la taxation d'office.

Le fisc peut aussi demander des renseignements, pour vérifier les déclarations, aux institutions financières, aux commissionnaires, intermédiaires, etc., en exigeant même des copies ou extraits de documents, ainsi que la communication de tous les livres.

Les personnes qui après 1918 ont prêté leur concours à l'acquisition des valeurs ou autres biens roumains à l'étranger, ou des valeurs et autres biens étrangers en

Roumanie, à l'ouverture de crédits à l'étranger ou à l'envoi des biens de toute espèce à l'étranger, sont obligée d'indiquer à la demande du fisc tous les détails sur ces faits et en fournir tout renseignement exigé.

5) La déclaration doit être faite jusqu'au 10 oct. 1921, à l'agence des impôts de la place ou le contribuable a sa résidence et lorsqu'il n'as pas de résidence en Roumanie, il l'adressera à Bucarest. Dans les communes où il n'y a pas d'agence d'impôts le lieu de la déclaration est la mairie.

6) Les sanctions prévues par la loi en ce qui concerne l'obligation de faire la déclaration sont les suivantes : l'omission de présenter la déclaration dans le délai fixé, ainsi que la déclaration incomplète, qui équivaut en ce cas à un refus de déclaration, sont sanctionnées par une amende de 1000-5000 lei et la taxation d'office.

* * *

SIXIÈME PRINCIPE : **Le tarif est progressif sauf en ce qui concerne les sociétés par actions dont l'imposition est faite d'après une échelle proportionnelle.**

La loi consacre par la pogresssivité du tarif, le caractère personnel de cet impôt. Ce tarif varie entre 3 °/° et 58 °/° pour les patrimoines de plus de 20 millions.

Ainsi, lorsque le patrimoine imposable a une valeur entre :

100 — 500	lei	l'impôt	est de	10 lei fix.
600 — 1 000	»	»	»	3 °/°
1 100 — 5.000	»	»	»	3.5 °/°
1.500 — 10.000	»	»	»	4. °/°
10 100 — 15 000	»	»	»	4.5 °/°
15.100 — 20 000	»	»	»	4.8 °/°

et ainsi de suite le tarif augmente pour arriver à un taux de 6 °/° pour les patrimoines de 100.000 lei [1]. Ensuite pour les sommes au-dessus de 100.000 lei le taux augmente d'un dixième par tranche de patrimoine :

Entre	100 000 — 500.000	lei	par	tranche de	20 000	lei.
»	500 000 — 1 000.000	»	»		25 000	»
»	1.000 000 — 2 000 000	»	»		50.000	»
»	2 000 000 — 10 000 000	»	»		100.009	»
»	10 000 000 — 20 000 000	»	»		200.000	»

Enfin un impôt de 33 °/°, en-dessus de l'impôt dû pour 20.000.000 lei, est perçu pour toute somme dépassant ce chiffre.

Donc les tarifs sont modérés jusqu'à 100.000 lei, ensuite la progression s'accentue jusqu'à 20.000.000 lei, pour arriver à peu près à la confiscation des fortunes dépassant ce chiffre.

Il faut ajouter encore quelques distinctions de la loi :

a) Pour les biens qui doivent être imposés pour 3 fois leur valeur, l'impôt ne peut dépasser en tout 65 °/° du total de la somme imposable.

b) De même pour les biens qui entrent dans l'actif patrimonial pour quatre fois leur valeur, l'impôt ne peut dépasser en tout 91 °/° du total de la somme imposable.

Le principe de la progressivité n'est plus suivi par le législateur en ce qui concerne l'imposition des sociétés par actions.

En adoptant en ce cas un taux proportionnel, le législateur impose lourdement l'actionnaire qui aura à supporter en dernier lieu tout le poids de l'impôt dont

(1) Voir l'art. 21 page 88 ci-après.

la cote sera fixe et assez élevée, quel que soit la modicité de son patrimoine qui affecte la forme de capital-actions.

Une règle générale est posée d'abord pour toutes les catégories de sociétés par actions : elles sont soumises à l'impôt sous la forme d'un prélèvement de 12 1/2 °/° sur le capital social et les réserves constatées d'après leur dernier bilan clôturé avant le 1er août 1921.

La loi imposant avec ce taux élevé le capital social et non tout le patrimoine de la société, favorise les grandes sociétés par actions. En effet, cette disposition aggrave la situation des petites sociétés, car leur patrimoine social est le plus souvent égal à leur capital social , tandis que les grandes sociétés qui ont des réserves considérables sont privilégiées par cette mesure.

A cette règle on apporte les exceptions suivantes :

a) Pour les sociétés par actions qui le 1er janvier 1914 avaient déjà au moins 5 ans d'existence le taux est réduit à 10 °/°.

b) Les sociétés coopératives, constituées conformément aux lois qui prévoient leur organisation et soumises au contrôle de l'Etat, seront imposées avec un taux de 6 °/° sur le capital et 8 °/° sur les réserves existant le 1er août 1921.

Nous signalons cette disposition, qui doit être mise en relation avec les autres que nous avons déjà rencontrées et qui sont prises en faveur de la classe des petits propriétaires ruraux, qui forment la presque totalité des membres de ces sociétés.

c) Les succursales des sociétés anonymes étrangères qui fonctionnent en Roumanie seront considérées com-

me possédant un capital imposable égal au 1/5 du total des sommes engagées dans toutes leurs affaires en Roumanie.

d) Les sociétés par actions dont le capital est complètement amorti, doivent payer un impôt de 16 1/2 °/° du capital souscrit et amorti. Nous voyons dans ce cas que le taux est sérieusement augmenté et il sera d'une application fréquente, car beaucoup de ces sociétés ont abouti à l'amortissement de leur capital pendant ces 2 dernières années, favorables à leurs opérations.

Dans tous les cas et pour toutes les sociétés, les taux vus ci-dessus sont augmentés lorsque la moyenne des bénéfices nets, établie entre 1912-1914 inclusivement, en dehors de la portion répartie sous forme d'actions dont il est tenu compte dans le calcul du capital, dépasse 30 °/° du montant du capital souscrit.

L'augmentation du taux est dans ce cas d'une unité pour chaque portion de 5 °/° qui dépasse la moyenne de 30 °/°. Par exemple : si une société a réalisé dans cette période une moyenne de bénéfices nets de 50 °/° de son capital souscrit, le taux est augmenté de 40 °/°. C'est-à-dire le taux n'est plus 12 1/2 °/° mais 16 1/2 °/°.

Cependant seront exemptées de cette augmentation les sociétés qui offriront en paiement de l'impôt des actions représentent le 12 1/2 °/°, c'est-à-dire un huitième de leur capital souscrit.

Cette disposition marque l'intention du législateur de rendre l'État possesseur d'un plus grand nombre d'actions, en vue du but économique qu'il s'est proposé à atteindre par cette loi et que nous exposerons plus loin.

SEPTIÈME PRINCIPE : **Le délai de paiement est de dix ans au maximum, mais dans certains cas ce paiement doit être effectué immédiatement.**

La partie de la fortune privée prélevée par l'État est due à celui-ci dès le jour de l'application de la loi. Cela ressort de quelques dispositions réglementant l'intérêt que le contribuable est tenu à verser pour l'impôt dû, mais dont le paiement est différé jusqu'à certaines dates.

En vérité, ce prélèvement ne pouvant être payé qu'au moyen de valeurs considérables qui seraient soustraites à la production nationale et surtout avec des sommes liquides énormes dont la circulation serait privée, il s'ensuivrait un véritable désastre économique et financier du pays, si le payement de cet impôt était exigé dès le jour de l'imposition. D'autre part, il fallait considérer la raison, le but du présent impôt : l'amortissement de la dette publique qui ne serait atteint que si on procédait à une très rapide rentrée des sommes dues dans les Caisses du Trésor.

Aussi la loi réduit-elle la période de paiement à 10 ans et exige dans certains cas le paiement plus ou moins immédiat.

Voici les distinctions :

a) Lorsque le montant de l'impôt ne dépasse pas 500 lei il doit être payé en une seule fois, dans un délai de trois mois.

b) Si l'impôt est supérieur à 500 lei sans toutefois dépasser le 1/5 du revenu global, diminué de l'impôt sur ce revenu, il sera payé par versements égaux tous les trois mois, dans un délai d'un an à partir du jour

de son exigibilité, avec un intérêt de 6 °/° à partir du 1er janvier 1922 et sans que chaque versement puisse être inférieur à 300 lei.

c) Si l'impôt dépasse 1/5 du revenu global, il sera fixé au moment de l'imposition un délai de paiement correspondant à l'importance de l'impôt en rapport avec ce revenu. Ce délai ne pourra pas être supérieur à 10 ans et les versements seront faits tous les 3 mois.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent plus lorsque le contribuable possède du numéraire. Dans ce cas il est obligé à l'employer, jusqu'à la concurrence de deux tiers, à l'acquittement de l'impôt et cet acquittement doit être effectué immédiatement, sauf s'il a dans son patrimoine des immeubles qui peuvent garantir pleinement l'impôt.

Dans tous les cas, lorsque l'impôt reste à être payé par versements trimensuels il sera augmenté d'un intérêt de 6 °/° à partir du 1er avril 1922. Toutefois, pour encourager le paiement immédiat le fisc accorde la réduction de cet intérêt si les sommes dûes sont versées par anticipation.

En cas du décès du redevable l'impôt devient immédiatement exigible et le fisc le perçoit en même temps que les taxes successorales.

*
* *

HUITIEME PRINCIPE. — Le paiement de l'impôt peut être fait soit en numéraire, soit en tout autre titre en valeur qui représente les charges pour la liquidation desquelles a été établi cet impôt ; quant aux

sociétés par actions elles sont mises dans l'alternative de donner en paiement de l'impôt au fisc des actions ou du numéraire.

Un prélèvement si considérable du capital privé impliquait, sans doute, pour le contribuable l'acquittement facultatif, soit en numéraire soit en d'autres formes du capital. En même temps cette faculté devait être limitée, car on ne pouvait admettre que l'administration se transformât en une entreprise multilatérale, obligée de gérer le rendement si varié de l'impôt, composé de toutes sortes de valeur et objets : actions, obligations, bijoux, etc. On aurait méconnu l'intérêt du fisc qui ne pouvait recevoir que du numéraire, ou des valeurs facilement liquidables.

D'un autre côté, il fallait penser au but qu'on s'était proposé d'atteindre par cet impôt et décider l'acceptation en paiement des titres ou valeurs qui auraient faciliter l'amortissement de la dette intérieure et le dédommagement des sinistrés de la guerre.

C'est pourquoi la loi permet aux contribuables de s'acquitter de plusieurs façons : en numéraire, en bons ordinaires du Trésor, en bons de réquisition, en bons de dédommagements de guerre, en titres émis pour le paiement de terres expropriées[2], en titres de rentes, valeurs banquaires et autres valeurs qui seront fixées ultérieurement. Toutefois les bons de Trésor, bons de réqui-

---

(1) Tous ceux qui ont subi des dommages de guerre ou provenant de l'occupation allemande ont fait en 1919 des déclarations, en indiquant la valeur de ces dommages, déclarations qui ont été ensuite vérifiées par des commissions spéciales. A tous ceux-ci on a remis des bons de dédommagements de guerre qui attestent leur créance sur l'Etat.

(2) Les propriétaires des terres expropriées en 1919-1920 ont reçu de l'Etat, provisoirement, des titres en paiement de ces expropriations.

sition et bons de dédommagement de guerre, ne seront reçus que s'ils sont présentés par le contribuable même au bénéfice duquel il sont été émis, ou s'ils ont été émis au bénéfice de sa femme ou de ses enfants. Donc ceux qui ont acquis ces bons à titre onéreux ne pourront pas les utiliser en paiement de l'impôt.

Sur tout le patrimoine immobilier du redevable le fisc conserve, de même, un droit d'hypothèque légale et privilégiée, passant avant tout autre hypothèque inscrite après le 1er août 1921 et jusqu'à concurrence du montant de l'impôt dû. C'est une mesure efficace qui assure l'Etat en cas de non-paiement de l'impôt.

La modalité dont les sociétés par actions payent leur quote-part du capital constitue une des caractéristiques de la loi roumaine. C'est justement en vue de cette modalité qu'on fixa un taux proportionnel dans l'imposition des actions. Le prélèvement du capital se traduit dans le cas des sociétés par actions par une participation de l'Etat à leur revenu, sous la forme d'une cession au fisc d'une partie de leurs actions. En effet, les sociétés par actions ont le droit d'option pour le paiement de l'impôt soit en actions soit en numéraire. Or, il est à peu près certain qu'elles choisiront presque toujours, à cause de cette contribution considérable qui rend impossible, dans la plupart des cas, le déboursement d'une forte somme en numéraire, la première modalité.

Lorsqu'elles payeront en actions elles seront obligées de remettre au fisc, dans un délai de 2 mois à partir du jour de l'imposition, le nombre d'actions établi par le fisc d'après le taux respectif.

Les actions nouvellement émises en vue de ce paie-

ment doivent bénéficier de tous les droits que procurent les anciennes actions.

De ce droit d'option ne peuvent bénéficier les sociétés dont le capital est complètement amorti celles-ci étant obligées à remettre au fisc dans le même délai, des actions représentant 16 1/2 °/° du capital souscrit et amorti.

Quand le paiement est fait en numéraire il devient exigible dès le jour de la fixation de l'imposition. Mais si les sociétés ne veulent pas s'acquitter immédiatement, elles seront tenues à donner des traites d'une valeur égale au montant de l'impôt. Chaque traite doit avoir une valeur d'au moins 10.000 lei et être payable avec préférence avant toute autre obligation de la société, en versements égaux, pendant 10 ans au maximum et avec un intérêt de 7 °/° par an.

En cas de liquidation de la société l'impôt devient immédiatement exigible.

Tous les titres et actions entrés à la suite du paiement de l'impôt dans le patrimoine de l'Etat, seront administrées par une Caisse Centrale qui sera organisée incessamment.

En organisant de la sorte le paiement de l'impôt par les sociétés par actions la loi tend, en dehors du résultat fiscal, à atteindre un but d'ordre économique plus général.

En vérité, l'exposé des motifs l'avoue : on cherche par ce moyen à accroître l'influence de l'Etat sur la vie économique et financière du pays. L'Etat, dit-on, doit participer à la gestion des grandes entreprises financières qui conduisent actuellement, sans l'aide de la

Banque d'émission, tout le marché financier du pays. Ces institutions financières particulières sont si nombreuses et si puissantes à présent en Roumanie qu'elles imposent leur politique indépendamment de la Banque d'émission, par laquelle ordinairement l'Etat peut exercer son influence sur le commerce et l'industrie. Or, cette politique, ajoute-t-on encore, n'est pas toujours dictée par les intérêts généraux de l'économie nationale et par conséquent on ne pourrait remédier à cette situation qu'en permettant à l'Etat une étroite participation à la conduite de ces institutions.

Voilà comment, par cette loi fiscale, le législateur veut inaugurer en Roumanie une politique dangereuse d'étatisme outrancier que recommande la même doc-doctrine, dont on s'est inspiré lorsqu'on a fait appel à l'impôt extraordinaire sur le capital.

*
* *

NEUVIÈME PRINCIPE : **La loi prévoit des sanctions sévères : la prison, la confiscation des biens, de fortes amendes, en cas de dissimulation, complicité pour la dissimulation, omissions, retard dans l'application des paiements de l'impôt, complicité des agents du fisc en vue de diminuer les évaluations, etc., art. 22. 24, 27, 37 et 38.**

Critique et Conclusion.

Nous n'allons pas revenir ici sur les discussions théoriques qui admettent ou non le principe d'un impôt extraordinaire sur le capital. Quant à la question de savoir si c'était là, en effet, le seul moyen recommandable pour assainir les finances publiques de la Roumanie, nous nous bornerons à dire que la situation financière de notre pays, quoique des plus difficiles, aurait pu se passer d'un pareil remède en épargnant par là à l'économie nationale les risques que lui fait courir l'application de cet impôt.

En vérité, nous croyons que le nouveau régime fiscal introduit en juin 1921, avec quelques modifications dont les nouvelles lois d'impôts insuffisamment étudiées et préparées avaient absolument besoin, suivi d'une sage politique d'économie et restrictions si méconnue jusqu'alors par les divers gouvernements, auraient pu alléger en quelque mesure les charges financières de l'Etat dans un laps de temps assez court et sans qu'il soit besoin d'en appeler à cet impôt[1].

Mais nous ne voulons pas insister davantage sur ce point et nous tacherons de voir seulement si le législateur s'est appliqué à organiser l'impôt de manière à assainir efficacement nos finances publiques.

---

(1) Nous apprenons, au moment où nous écrivons ces lignes, que le nouveau gouvernement roumain présidé par M. Bratiano a décide de suspendre l'application de l'impôt extraordinaire sur le capital et de n'y recourir que si les mesures prévues par son programme d'assainissement financier ne donnaient pas les résultats escomptés

Comme nous l'avons déjà vu cet impôt apparaît dans la loi du 15 juillet 1921 avec une double fonction. Il constitue à la fois : un impôt sur les bénéfices de guerre, en frappant plus durement les contribuables qui ont réalisé des fortunes par le fait et au temps de la guerre, et un prélèvement sur le capital de tous les contribuables.

Dans les règlementation de cette première fonction de l'impôt nous trouvons des défauts fondamentaux que nous avons déjà signalés [1].

Toutes ces insuffisances techniques de la loi sont de nature à changer le caractère même de l'impôt. En effet, à cause de ces défauts tous les bénéfices de guerre imposés d'un taux élevé pourront facilement passer dans la catégorie des biens qui existaient dans les patrimoines d'avant guerre et qui sont frappés d'un taux assez modéré.

Or, si la plupart des contribuables payent ce taux et non les taux élevés réclamés par le but même de cet impôt, il ne s'agira plus d'un impôt extraordinaire sur le capital, mais d'un impôt complémentaire sur le capital qui supplée à l'impôt progressif sur le revenu et le rendement que l'on tirera de cette mesure fiscale sera loin de celui qu'on en attendait.

Dans sa deuxième fonction l'impôt extraordinaire sur le capital, tel qu'il a été légiféré en Roumanie, apparaît comme un impôt sur le capital-actions. Les dispositions qui organisent l'imposition du capital placé en actions dans les diverses sociétés constituent la partie la plus originale de la loi et c'est dans ces dispositions que se trahit avec plus de netteté l'esprit socialiste, qui quoique non avoué a présidé à l'élaboration de cette loi.

(1) Voir pag. 54.

N'a-t-on pas entendu le ministre des finances, dans un discours qui a précédé le vote de la loi, se féliciter comme ayant accompli un acte de haute justice sociale en imposant avec plus de rigueur le « capital paresseux » représenté par les actions ? Voilà, certes, une expression qui ferait fortune à Moscou. Elle nous paraît d'autant plus étrange dans la bouche du ministre d'un pays franchement réfractaire aux idées socialistes, d'un pays dont la population rurale constituant 75 °/° de la population totale est plus que jamais attachée au régime de la propriété individuelle, aujourd'hui qu'elle a vu se réaliser par la réforme agraire son désir le plus vif : celui de posséder individuellement la terre qu'elle travaille selon la loi romaine, profondément ancré dans l'âme du paysan roumain.

Il nous paraît indispensable d'expliquer comment ces dispositions furent néanmoins votées, telles quelles, par un parlement qui comptait 14 députés socialistes sur 500. C'est que l'immense majorité des députés étaient les représentants de cette classe rurale des petits propriétaires fonciers qui non seulement n'étaient pas visés par ces dispositions, mais en profitaient indirectement.

En effet, en imposant fortement le capital-actions l'administration des finances réalisait une bonne part des ressources qu'elle attendait de l'impôt sur le patrimoine et pouvait alléger d'autant la côte d'imposition du capital-terre, dont les propriétaires étaient infiniment plus intéressants au point de vue électoral. Ce n'est d'ailleurs pas pour la première fois que l'intérêt immédiat d'une classe nombreuse l'emporte sur l'intérêt général. Car nous n'hésitons pas à affirmer que cette

hostilité non-déguisée contre le capital investi dans les sociétés commerciales ou industrielles, nous paraît la disposition la plus mal venue de toute la loi.

Comment nous fera-ton comprendre qu'il est de toute équité d'imposer à un taux formidable les fonds placés par une personne dans une entreprise industrielle, parce que nous nous trouvons devant un capital paresseux, alors que l'on ne va pas imposer du tout le contribuable qui a trouvé plus commode ou plus sûr de placer sa fortune en rentes sur l'Etat, en bijoux, ou en porcelaines de Chine ?

A elle seule, l'injustice criante de cette distinction arbitraire suffit pour condamner tout le système. Mais les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve actuellement la Roumanie nous permettent d'affirmer, qu'en dehors de leur iniquité, ces dispositions — à supposer qu'elles seront maintenues — auront des conséquences néfastes pour l'économie générale du pays.

En effet, les immenses richesses naturelles de la Roumanie ne peuvent être mises en valeur sans l'aide puissante du capital anonyme. Or, il ne faut pas oublier que jusqu'au commencement de ce siècle le développement de l'industrie roumaine fût presque nul, justement parce que le capital faisait défaut. Les capitalistes nationaux trouvaient un placement sûr et lucratif dans les exploitations agricoles individuelles. La classe moyenne, fort peu nombreuse ne disposait pas de capitaux. Enfin le capital étranger hésitait à venir s'établir dans un pays nouveau, entouré de voisins belliqueux et où, si les richesses naturelles étaient grandes, la main-d'œuvre était rare, les spécialistes presque absents, les moyens de transports insuffisants, enfin l'administration encore peu expérimentée.

Mais, depuis le commencement de ce siècle les choses commencèrent à prendre un autre aspect. La fortune nationale agrandie, l'accroissement rapide et constant de la population, l'amélioration des moyens de transport, gagnèrent au nouvel Etat la confiance de l'étranger et firent affluer un grand nombre de capitaux dans le pays. De puissantes sociétés se fondèrent et l'on vit surgir dans un très court délai un grand nombre d'usines, exploitations pétrolifères, industries du bois, industries alimentaires qui prirent un essort extraordinaire. Un régime protectionniste très rigureux favorisait grandement cette évolution.

C'est ainsi qu'au moment où la guerre éclata la jeune industrie roumaine avait réussi non seulement à satisfaire le marché intérieur, pour de nombreux articles auparavent importés de l'étranger, mais commençait à trouver des débouchés à l'extérieur.

Les exportations roumaines passaient de moins de 200.000.000 millions francs or en 1902 à plus de 600.000.000 en 1912 et les objets fabriqués figuraient dans les statistiques dans une proportion toujours croissante. A tel point que l'Allemagne et l'Autriche commençaient à s'inquiéter sérieusement pour leur commerce avec l'Europe Orientale, où elles régnaient presque seules et où elles voyaient surgir un concurrent inattendu.

La guerre arrêta ce bel élan. La Roumanie comme nous l'avons déjà vu, en est sortie victorieuse et meurtrie. Elle a perdu 10 °/° de sa population ; elle a dû s'endetter à l'extérieur pour payer ses armements, à l'intérieur pour retirer de la circulation les milliards de couronnes austro-hongroises, roubles russes, lei émis par l'Allemagne ; la réserve métallique de sa Banque d'E-

mission, afin qu'elle ne tombât pas aux mains de l'ennemi, fût envoyée en 1917 à Moscou où elle se trouve encore gardée, dit-on, apr les scrupuleux comparses de Lénine. L'ennemi, qui occupa pendant 2 ans plus de 3/4 du territoire roumain, l'a méthodiquement pillé. Il a emporté l'outillage de ses usines, ses machines agricoles et a désorganisé ses chemins de fer. Il est vrai que la Conférence de Spa a accordé à la Roumanie 1 pour 100 sur le total des sommes que l'Allemagne payera à titre de réparations ; c'est dire qu'elle ne devra compter que sur elle-même pour se relever de ses ruines.

On le voit, la situation actuelle de la Roumanie ressemble à plus d'un point de vue à celles d'il y a 50 ans. Certes, elle a aujourd'hui dans son jeu quelques puissants attouts en plus : elle a doublé son territoire et sa population. Les provinces récupérées possèdent de grandes richesses minières qui lui manquaient auparavant. Elles ont une industrie assez développée, mais en échange combien de nouvelles difficultés !

Une réforme agraire, nécessaire, sans doute, mais réalisée dans des conditions défavorables, a eu comme première conséquence une diminution considérable de sa production agricole et la stagnation quasi-absolue de ses exportations pendant deux ans. Son change, comme nous l'avons déjà vu, s'en est cruellement ressenti et celà à un moment où il lui fallait coûte que coûte refaire le matériel de ses chemins de fer, remettre en mouvement ses usines, faire venir par conséquent de l'étranger un outillage industriel vallant des milliards.

Pour faire face, au moins partiellement, à ces besoins impérieux l'Etat contracta de nouveaux emprunts.

Quant aux particuliers, confiants dans l'avenir, ils se mirent hardiment à l'œuvre.

Les nombreuses sociétés industrielles et commerciales sui se formèrent aussitôt après l'armistice en vue de tirer profit des nouvelles richesses du pays, trouvèrent facilement à l'intérieur les capitaux dont elles avaient besoin. C'est ainsi que les plus grandes entreprises de la Transylvanie, financées avant la guerre par Vienne, Berlin et Budapest passèrent en mains roumaines.

Mais il ne suffisait pas d'acheter. Il fallait remplacer un outillage usé, développer les installations existantes, en un mot produire et produire au maximum. Pour tout cela on est encore forcé d'acheter à l'étranger et la baisse du change rend ces achats à peu près impossibles.

Tel est, rapidement esquissé, le tableau des difficultés dans lesquelles se débat aujourd'hui la Roumanie. Comme on le voit elle constitue le plus classique des cercles vicieux : pour pouvoir reprendre sa place parmi les grands pays producteurs et exportateurs il faut qu'elle améliore son change, pour améliorer son change il faut qu'elle produise et qu'elle vende. Sans l'aide du capital étranger jamais on ne pourra sortir de cette impasse. Et c'est pourquoi nous devons critiquer l'esprit dans lequel l'impôt sur le capital a été conçu. Il compromet le crédit du pays à un moment où l'on devrait tout faire pour l'étayer. Les capitalistes du monde entier ont fait en Russie une expérience trop récente et trop triste, pour ne pas s'imposer la plus grande circonspection lorsqu'on leur propose de nouveaux placements à l'extérieur. Quelle confiance pourra donc leur inspirer un pays qui, sous une autre étiquette, s'adonne à des expériences so-

ciales recommandées par la doctrine socialiste ? Sait-on jamais où l'on s'arrêtera une fois entré dans cette voie? Sons doute les initiateurs de la loi n'ignoraient pas ces objections. Pourtant ils passèrent outre. Etaient-ils réellement gagnés par les doctrines anti-capitalistes ? Il est permis d'en douter. Nous pensons être plus près de la vérité lorsque nous dirons que ce ne sont pas les théories socialistes qui ont donné à la loi sa physionomie mais que pour des raisons d'opportunité la loi ayant pris cette physionomie, on a été naturellement emmené à l'appuyer sur la doctrine qui lui convenait le mieux.

En effet, le processus de la formation de la loi paraît avoit été le suivant : Pour les raisons que nous avons déjà exposées l'Etat avait besoin d'argent, de beaucoup d'argent. Pour obtenir on n'hésita pas à recourir entre autres mesures au moyen héroïque d'un impôt sur le capital. En admettant le principe de cet impôt, tout n'était pas fait. Il fallait, du moment que l'on assumait la responsabilité d'une pareille mesure, organiser son application de manière à éviter un non-rendement de l'impôt. Qui imposer ? Avec quel taux ? Avec quelles sanctions ? Voilà tout le problème.

Or, le capital mobilier autre que les actions se cache facilement et passe la frontière en dépit des prohibitions, le capital immobilier devait être ménagé pour des motifs de haute prévoyance électorale, les bilans individuels peuvent facilement être falsifiés, surtout que l'administration financière ne dispose pas d'un personnel suffisamment expérimenté pour découvrir ce genre de fraude.

Dans ces conditions tabler sur le rendement de ces chapitres, était s'exposer à de cruels mécomptes.

Par contre, les grandes sociétés anonymes représentant un capital de presque 10 milliards offraient à l'impôt une prise sûre. On s'en rendit compte bien vite et on organisa leur imposition comme nous l'avons déjà vu.[1]

Pour ce chapitre au moins toute surprise désagréable est écartée.

Sans doute ce raisonnement est excellent pour réaliser le but présent immédiat : un bon et sûr rendement de l'impôt ; seulement les dispositions qu'il a dictées sacrifient à cet intérêt immédiat des finances publiques, les intérêts des exploitations privées. Elles enlèvent à l'industrie du pays non seulement l'aide indispensable du capital étranger mais même celle du capital national. Quelles sont, en effet, les mesures prévues par la loi contre l'émigration des capitaux ? Elles n'existent pas. Pourtant les prohibitions existantes s'étaient revélées absolument inefficaces. Eût-il été si difficile d'en imaginer d'autres ? Nous ne le pensons pas et nous croyons que la loi présente sur ce point une grave lacune. On pourrait même croire que cette lacune n'est pas dûe à une inadvertance.

En effet, la loi offre une véritable prime à l'émigration : tandis que les possesseurs d'actions roumaines sont soumis au régime spécial et rigoureux que nous connaissons, les possesseurs d'actions étrangères ont imposés avec la côte ordinaire et bénéficient de toutes les dispositions allégeantes qui l'accompagnent.

Lorsqu'une législation produit de pareils résultats elle est jugée.

---

(1) Voir pages 61 et suivantes.

L'impôt extraordinaire progressif sur la fortune et l'enrichissement du temps de guerre

Traduction du texte Législatif.

Art. 1er. — Est institué un impôt extraordinaire progressif sur toute la fortune, de toute sorte, possédée le jour de la promulgation de la présente loi, par les personnes physiques et morales, d'après les dispositions suivantes :

Personnes imposables :

Art. 2. — Sont assujettis à cet impôt :

1) Toute personne ayant son domicile ou une résidence de plus d'un an en Roumanie, pour tout son patrimoine se trouvant dans ce pays.

2) Les ressortissants Roumains,, même s'ils n'ont pas une résidence en Roumanie, pour tout leur patrimoine se trouvant dans ce pays où à l'étranger.

3) Les étrangers ayant leur résidence dans un autre pays, pour le patrimoine qu'ils possèdent en Roumanie.

Art. 3. — Sont exempts de cet impôt :

a) S. M. Le Roi et les membres de la famille Royale.

b) Les Etats étrangers et leurs représentants diplomatiques et consulaires, ceux-ci seulement pour le patrimoine qu'ils possèdent en Roumanie en cette qualité et sous le bénéfice de la réciprocité diplomatique.

c) L'Etat Roumain, les départements, les communes, les Chambres de Commerce, les établissements publics ou d'utilité publique.

d) Les fondations culturales qui ne poursuivent pas des buts lucratifs, et celles de bienfaisance, si leurs patrimoines sont destinés exclusivement à des buts philantropiques, moraux ou culturals.

L'objet imposable.

Art. 4. — Le présent impôt est assis sur l'ensemble de la fortune nette mobilière ou immobilière du contribuable. On entend par fortune nette ce qui reste de l'actif patrimonial, établi conformément aux règles qui suivent, après les déductions énumérées par l'art. 7.

Art. 5. — L'actif patrimonial comprend : tout capital mobilier ou immobilier, productif ou improductif d'un revenu, quelque soit la forme dont il serait investi, sans autres exceptions que celles prévues par l'art. 6 de la présente loi, ainsi :

1) Le capital investi en terrains ou bâtiments situés en Roumanie ou à l'étranger.

2) Le capital productif ou non d'un revenu, investi en installations agricoles, industrielles, commerciales, et en moyens de communication.

3) Le capital mobilier investi en titres de rente roumaine, ou en tout autres effets publics, roumains ou étrangers, en obligatiins ou actions des sociétés étrangères, en créances de dédommagements de guerre, contre l'Etat Roumain ou contre un état étranger.

En ce qui concerne les société situées en Roumanie et le numéraire, des règles spéciales sont prévues par l'art. 22.

Art. 6. — L'actif patrimonial ne comprend pas :

a) Les capitaux individuels correspondant à des rentes viagères, ou à d'autres rentes de caractère temporaire et les capitaux correspondant aux assurances des contribuables contre les risques de maladies, d'accidents, de vieillesse et d'invalidité, ou aux assurances sur la vie.

b) Les soldes créditeurs, étrangers, liquides qui le 1er Mars 1921 se trouvaient déjà déposés dans les institutions de crédit situées en Roumanie et qui sont destinées à recevoir des dépôts.

c) Les meubles de la maison habitée par le contribuable ainsi que ses effets personnels, sauf les fourru-

res qui ne sont pas exemptés si leur valeur dépasse 20.000 lei pour chaque membre de la famille.

d) Les livres qui se trouvent dans les bibliothèques privées, les manuscrits, les clichés et les dessins didactiques ainsi que tout autre matériel d'étude ne constituant pas des objets de commerce.

e) Les tableaux et objets d'art, sauf ceux qui sont acquis pour être vendus, qui dans ce cas sont comptés dans l'actif patrimonial pour toute leur valeur.

f) Les bijoux, à condition qu'ils ne constituent pas l'objet d'un commerce et si leur valeur ne dépasse pas 25.000 lei par personne.

g) Les sommes souscrites à l'emprunt intérieur 5 °/° de 1920 ainsi que les sommes souscrites à l'emprunt de l'Ardeal de 1919 par les contribuables visés par la présente loi.

h) Les machines et ustensiles agricoles ainsi que les bêtes de charge des paysans, jusqu'à quatre pour chaque paysan.

Art. 7. — Sont à déduire de l'actif patrimonial :

a) Le montant des dettes de toute sorte du contribuable, à condition qu'il déclare le nom et l'adresse de ses créanciers et qu'il n'y ait pas de doute sur la sincérité de l'obligation.

b) La somme correspondant aux capitalisations, aux prestations de caractère perpétuel ou emphytéotique, qui grèvent le patrimoine du contribuable, dans la mesure où sont réunies les conditions indiquées à la lettre *a*) du présent article.

c) Les sommes correspondant à la valeur des servitudes et de toute autre charge réelle grevant les immeubles qui font partie du patrimoine du contribuable.

e) L'impôt sur le patrimoine, payé par les nationaux roumains dans un pays étranger, pour les biens y possédés avant le 11 novembre 1918, en comptant les monnaies dont cet impôt a été payé à la parité légale entre ces monnaies et le lei.

Art. 8. — Pour les créances de nature commerciale, y compris celles qui proviennent de reports ou d'avances non faites par des commerçants, l'existence de la dette, pour l'application des déductions vues plus haut, peut être prouvée par les moyens prévus par le Code de Commerce. Quiconque a donné des titres de n'importe quelle espèce en avance ou en report, a le droit d'obtenir la déduction du montant de la dette envers l'institution, ou la personne privée qui a fourni l'avance, ou qui a pris les titres en report. Le preneur des titres en report est tenu de comprendre dans sa propre déclaration la somme que, à la date de la promulgation de la présente loi, il l'avait employée en opérations de report.

Base d'imposition et évaluations.

Art. 9. — Le patrimoine de toute personne physique ou morale est assujetti à l'impôt séparément, mais, sauf lorsque la femme a obtenu un jugement de séparation de biens devenu définitif avant le 1er Juillet 1921, le patrimoine des époux est calculé et imposé ensemble. En cas de divorce, les sommes non encore acquittées du présent impôt seront réparties entre les époux, proportionnellement aux patrimoines respectifs.

Les patrimoines indivis sont considérés répartis de plein droit entre les copartageants. Les successions vacantes au moment de l'application de la présente loi sont considérées comme patrimoines uniques et seront imposées comme ceux-ci.

On ajoute au patrimoine imposable les donations faites, depuis le 1er août 1916, par le contribuable lui-même ou par l'intermédiaire de sa femme, aux parents jusqu'au quatrième degré, à l'exclusion de celles faites à titre de dot à l'occasion d'un mariage conclu avant le 1er juillet 1921.

Les sociétés par actions sont assujetties à cet impôt conformément à l'art. 22. Aussi les actionnaires sont-ils exempts de cet impôt pour les actions qu'ils possè-

dent, celles-ci ne devant pas être considérées dans l'évaluation du patrimoine individuel que pour la détermination du taux de l'impôt.

Art. 10. — L'évaluation des terrains est faite en multipliant par 20 leur valeur locative, établie pour les impôts cédulaires ; mais en ce qui concerne les terres expropriées pour plus d'un cinquième de leur étendue, la valeur des terres qui restent après l'expropriation ne peut dépasser le prix de cette expropriation.

L'évaluation des bâtiments, forêts, mines, carrières, étangs est faite sur la base de leur valeur normale, à la date de la promulgation de la présente loi, et qui sera établie par les commissions prévues par l'art. 7 de la loi sur les contributions directes, d'après les normes qui seront fixées par les instructions du Ministère des finances, à la suite de l'avis de la commission centrale prévue par l'art. 14.

Pour déterminer la valeur normale des bâtiments, il faut tenir compte de la moyenne entre les sommes obtenues après multiplication par 60 de la valeur locative établie dans le rôle de 1910 et celle obtenue en multipliant par 20 la valeur locative fixée par l'application de la loi sur les contributions directes. Si le bâtiment n'était pas inscrit sur le rôle de l'année 1910, il faut déduire du coefficient 60, quatre unités pour chaque annnée financière écoulée jusqu'à la date de l'inscription sur le rôle.

Tout autre matériel attaché aux biens immobiliers, ainsi que les animaux servant à l'exploitation et tout autre bien, pour lequel il n'y a pas de réglement spécial d'évaluation, sont évalués séparément d'après leur valeur vénale.

Art. 11. — Lorsque l'évaluation, faite selon les règles de l'article précédent, fixe aux immeubles une valeur inférieure à leurs prix d'acquisition stipulés dans les contrats d'achats postérieurs à l'année 1916, l'impôt sera assis sur le montant du prix d'achat de ces immeubles.

Art. 12. — Lorsque le bien est grevé d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, d'usage ou d'habitation, la valeur de la nue-propriété est déterminée en prenant pour base la différence entre la valeur de la propriété totale, établie d'après les règles précitées et celle de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation ou de l'emphytéose déterminées de la manière suivante :

1) La valeur à attribuer aux droits d'usufruit, d'usage, ou d'habitation est déterminée en calculant au moment de l'imposition les diverses annuités :

a) En multipliant par le taux de l'intérêt contractuel et à son défaut à raison de 6 °/° les annuités dont l'échéance est exactement connue d'avance.

b) En multipliant par le taux de l'intérêt contractuel, et à son défaut à raison de 6 °/°, les annuités et en tenant compte des probabilités de vie suivant l'âge du bénéficiaire, s'il s'agit de droits qui doivent cesser lors de son décès.

Les évaluations prévues à la lettre *b*) pourront être établies uniformément par décret royal.

2) L'emphytéose est évaluée en comptant 100 lei au capital pour chaque 5 lei de revenu au moment de l'imposition, à moins que les parties n'aient stipulé dans le contrat un autre prix de rachat.

Art. 13. — Les créances doivent être évaluées à leur montant nominal. Des réductions peuvent être accordées sur cette valeur, lorsque des circonstances extraordinaires viennent diminuer la valeur nominale de la créance, p. exemple, lorsque une procédure de saisie est entamée contre le débiteur, lorsque a été prononcée contre le débiteur une sentence déclarative de faillite, ou lorsque concurrent d'autres circonstances de fait laissant présumer, de façon certaine, la perte totale ou partielle de la créance.

L'appréciation de ces circonstances reste à la charge des commissions.

Pour les créances non encore échues et non-productives d'intérêts, l'évaluation est faite en déduisant du montant nominal l'intérêt composé de 6 °/°, jusqu'à la date de l'échéance.

Art. 14. — Les titres émis ou garantis par l'Etat sont évalués sur la base du cours moyen officiel du 10 oct. 1920 jusqu'au 1er avril 1921 qui sera établi par un décret spécial, sur la proposition du Ministère des Finances.

Tous les autres titres, ainsi que les actions des sociétés anonymes roumaines et les obligations des sociétés de crédit foncier, urbain ou rural, pour lesquelles des règles spéciales sont prévues par l'art. 22, sont évaluées sur la base du cours moyen du même intervalle de temps.

Les titres étrangers sont évalués suivant les règles indiquées dans les alinéas précédents, en tenant compte du change, qui sera calculé d'après le cours moyen officiel du même intervalle de temps.

Les titres non cotés en Bourse sont évalués sur la la base des prix, éventuellement connus, pour la même période, ou de tout autre élément d'appréciation.

Lorsque les éléments d'appréciation manquent ou lorsque ces éléments sont insuffisants, l'Administration des finances a le droit soit de prendre pour base d'imposition la valeur déclarée par le contribuable, soit de demander que les titres eux-mêmes lui soient cédés pour cette valeur, jusqu'à concurrence de la totalité de l'impôt dû. Tout autre bien est évalué directement par l'Admnistration des finances suivant les instructions qui seront données par le Ministre des finances.

Pour la fixation des normes unitaires d'évaluation sera instituée, par décret royal, une Commission centrale d'évaluation qui aura le siège à Bucarest et qui sera composée par :

Un conseiller de la Cour de cassation, désigné par le prime-président de cette Cour, comme président.

Le Directeur Général des Contributions,

Un avocat chef du Ministère des finances,.

Un délégué de chacun des Ministères : de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Un délégué de la Chambre de Commerce de Bucarest et par deux économistes désignés par le Ministère des finances.

Les instructions du Ministère des finances, publiées dans le « *Monitorul official* » en vue de l'application de la présente loi, et dans la mesure où elles complètent les dispositions de celles-ci, sans les contredire, ont force obligatoire, le Ministère conservant toutefois le droit de revenir sur elles.

Art. 15. — Le patrimoine des personnes collectives soumises à l'impôt extraordinaire présent, qui ne sont pas visées par l'art. 22, est évalué sur la base de leur dernier bilan antérieur à la date de la promulgation de la présente loi, avec le droit pour l'Administration des finances de procéder, d'après les justifications apportées, à l'augmentation des chiffres du bilan qui ne correspondent pas à la réalité.

Art. 16. — Le patrimoine des sociétés et des firmes étrangères qui font des opérations de commerce en Roumanie, quelle que soit leur forme juridique, est évalué en prenant pour base le capital, qui d'une façon quelconque est placé ou existe en Roumanie, exclusion faite des parties pour lesquelles les actionnaires se trouvant en Roumanie ont déjà été imposés dans leurs patrimoines.

Art. 17. — En ce qui concerne les exploitations commerciales gérées par des personnes isolées ou réunies en sociétés en nom collectif ou de fait, en commandite ou participation, on évalue le capital d'après les actes qui prouvent l'investition, sur la base du revenu ordinaire constaté à la cédule D, ainsi que sur tout autre élément de preuve. La quote-part de chaque sociétaire est évaluée et imposée avec le reste de son patrimoine.

L'impôt est assis sur le capital collectif, mais il doit être supporté par chacun des individus qui composent

la société à raison de sa quote-part respective. Si le sociétaire ne paie pas l'impôt afférent à sa quote-part la société en sera poursuivie. Elle aura le droit de se faire rembourser, ce qu'elle a payé à la place d'un ou plusieurs de ses membres, au moyen des quotes-parts de profits ou de réserves appartenant aux associés, ou bien en les poursuivant en justice.

Art. 18. — Lorsque le train de vie du contribuable, comparés à ses revenus connus, est tel qu'il permet de croire que le patrimoine, résultant de l'évaluation analytique des biens considérés un à un, est inférieur à celui effectivement possédé par ledit contribuable, ou lorsqu'il existe d'autres éléments indiciaires concordants, il peut être procédé à l'assiette par voie de présomption.

Art. 19. — Les biens meubles et immeubles, dont les contribuables pourront prouver la possession avant le 1er août 1914, seront comptés dans l'actif patrimonial seulement pour 4/5 de leur valeur.

On considère aussi comme biens possédés avant le 1er août 1914 les biens acquis après cette date par succession ou donnation, si elles ne sont pas faites pour frauder le fisc, par partage successoral des biens indivis, si les propriétaires des biens ainsi trasmis étaient déjà en leur possession avant le 1er août 1914.

La charge de prouver que l'acquisiton de ces biens est antérieure à la date du 1er août 1914 incombe au possesseur actuel, la loi présumant le contraire en faveur du fisc.

Les biens dont on aura établi qu'ils proviennent :

1) Des fournitures faites à n'importe quelle autorité, indépendamment de l'existence d'un acte écrit, par des personnes ou des sociétés qui avant le 1er août 1914 ne s'occupaient pas de ce genre d'affaires.

2) Du bénéfice excédant 10 °/° et résultant des fournitures faites à n'importe quelle autorité, indépendamment de l'existence d'un acte écrit, par des personnes ou des sociétés qui s'occupaient de ce genre d'affaires avant le 1er août 1914.

3) Des affaires d'importations ou exportations de marchandises, faites sur la base d'une autorisation spéciale administrative, et réalisées par des personnes ou des sociétés qui ne s'occupaient pas de ce genre d'affaires avant le 1er août 1914.

4) Du bénéfice excédant 10 °/° et résultant d'affaires d'exportation ou importation de marchandises, faites sur la base d'une autorisation spéciale administrative par des personnes qui s'occupaient de ce genre d'affaires avant le 1er août 1914.

5) Des fermages, locations, ventes et toute autre exploitation concédée par l'ennemi pendant l'occupation, directement ou comme suite d'une de ses dispositions.

6) De la spéculation sur les roubles et les couronnes, de la spéculation sur les immeubles urbains ou ruraux, par achat, vente, louage ou fermage, seront comptés dans l'actif patrimonial pour trois fois leur valeur établie conformément aux dispositions précédentes, sans que l'impôt puisse toutefois dépasser 65 °/°.

Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, en service ou démissionnés après le 1er août 1914, ainsi que tous les détenteurs d'un mandat électoral en vigueur ou expiré après le 1er août 1914, y compris les ministres, sont obligés de faire en dehors de la déclaration conforme à l'art. 23, une déclaration, à l'administration financière du département respectif, par laquelle ils justifient l'origine de leurs biens. Ces déclarations seront vérifiées par les commissions spéciales prévues par l'art. 24 et leurs résolutions seront envoyées par l'administration financière à l'agence des impôts de la place où il sera établie l'imposition.

Sont soumis de même à l'obligation prévue par l'alinéa précédent, les fonctionnaires civils particuliers et les individus exerçant des professions libres, qui ont fait la guerre 1916-1918 et 1919-1920 dans la réserve de l'armée.

Les biens qui se trouvent dans la possession de ces personnes et dont la provenance ne peut pas être sérieusement justifiée, seront comptés dans l'actif patri-

monial pour quatre fois leur valeur établie conformément aux dispositions précédentes, l'impôt ne pouvant pas toutefois dépasser 91 °/° de leur fortune.

Les sommes souscrites par les contribuables visés par la présente loi à l'emprunt dit « de l'Union », émis en 1919, seront déduites du montant de la valeur des biens visés par l'alinéa 4 du présent article.

Le taux de l'impôt.

Art. 20. — Du montant du patrimoine net, ainsi évalué, si les actions y comprises il ne dépasse pas la somme de 400.000 lei, on déduit 30.000 lei par contribuable ou famille du contribuable et 50.000 lei par contribuable qui est invalide de guerre.

Si le contribuable a des enfants mineurs ou des filles majeures non mariées on déduit encore 50.000 lei par enfant, à partir du troisième jusqu'au sixième, y compris.

Pour le calcul de l'impôt jusqu'à 100.000 lei sont négligées les fractions de 100, entre 100.000 lei et un million sont négligées les fractions de 1000, entre un million et 10 milions sont négligées les fractions de 10.000 lei et au-dessus de 10 millions sont négligés les fractions de 100.00 lei.

Art. 21. — Si après les déductions vues plus haut, le patrimoine a une valeur entre :

100 — 500	lei le	taux de	l'impôt sera de	10 lei fix.
600 — 1.000	»	»	»	3 °/₀
1.100 — 5.000	»	»	»	3.5 °/°
1.500 — 10.000	»	»	»	4 °/°
10.000 — 15 000	»	»	»	4.5 °/°
15.100 — 20.000	»	»	»	4.8 °/₀
20.100 — 30.000	»	»	»	5 °/₀
30.100 — 40.000	»	»	»	5.2 °/₀
40.100 — 50.000	»	»	»	5.4 °/₀
50.100 — 60.000	»	»	»	5.6 °/₀
60.100 — 70.000	»	»	»	5.7 °/₀
70 100 — 80 000	»	»	»	5.8 °/₀
80.100 — 90.000	»	»	»	5 9 °/₀
90.100 — 100.000	»	»	»	6.°/₀

Pour les sommes au-dessus de 100.000 lei le taux augmente d'un dixième par tranche du patrimoine, ainsi :

Entre	100.000	500.000	par tranche de		20.000
	500 000 —	1.000.000	»	»	25 000
	1 000.000 —	2 000 000	»	»	50 000
	2 000 000 —	10 000.000	»	»	100 000
	10 000.000 —	20.000.000	»	»	200 000

Un impôt de 33 °/° en dessus de l'impôt dû pour 20.000.000 lei est perçu pour toute somme depassant ce chiffre.

Art. 22. — Les sociétés par actions, de toute sorte, qui le 1er janvier 1914 avaient une existence de plus de 5 ans, sont assujetties à l'impôt sous la forme d'un prélèvement en numéraire de 12 ½ °/° sur le capital et les réserves constatées par leur dernier bilan publié avant la promulgation de la présente loi et vérifié par les organes du Ministère des finances ; celles qui le 1er janvier 1914 n'avaient pas une existence de 5 ans, ou qui se sont constituées après cette date, sont assujetties à cet impôt sous la forme d'un prélèvement en numéraire de 10 °/°, sur le capital et les réserves du dernier bilan publié avant la promulgation de la présente loi et vérifié par les organes du Ministère des finances.

Pour les sociétés coopératives constituées conformément à leurs lois d'organisation et soumises au contrôle de l'Etat, l'impôt sera de 6 °/° sur le capital et de 8 °/° sur les réserves existantes à la date de la promulgation de la présente loi.

Pour les sociétés dont la moyenne des bénéfices nets réalisés depuis 1912-1919 inclusivement, en dehors de la somme répartie entre les actionnaires sous forme d'actions et qui est comptée dans l'évaluation du capital actuel, dépasse 30 °/° du capital souscrit, le taux de l'impôt sera augmenté d'une unité par chaque portion de 5 °/° dépassant cette moyenne.

Cette augmentation ne sera pas appliquée aux Sociétés qui verseront en actions au fisc 12 1/2 °/°, c'est-à-dire 1/8 du capital souscrit jusqu'au 1er juillet 1921.

Les succursales des sociétés anonymes étrangères, qui fonctionnent en Roumanie, sont considérées comme possédant un capital imposable égal au 1/5 des sommes engagées dans leurs affaires en Roumanie.

L'impôt est exigible immédiatement après la fixauion de l'imposition.

Si les sociétés refusent à payer immédiatement l'impôt, elles doivent remettre au Ministère des Finances des traites privilégiées d'une valeur égale au montant de l'impôt ; chaque traite ayant une valeur d'au moins 10.000 lei et étant payable avec préférence, avant toute autre obligation passée, présente ou future, des sociétés et par versements égaux dans un délai maximum de 10 ans et avec un intérêt de 7 °/° par an.

En cas de liquidation de la société, les traites deviennent immédiatement exigibles.

Les sociétés par actions assujetties à cet impôt, sous forme de participation de l'Etat à une quote-part du capital représenté en actions, sont obligées de mettre à la disposition de l'Etat, dans un délai de deux mois à partir de la date de l'imposition, le nombre d'actions fixé par cette imposition.

Les actions nouvellement émises bénéficieront de tous les droits que procurent les anciennes actions. L'Etat aura la faculté de participer avec la même quote-part, contre paiement, à toute autre émission survenue après la promulgation de la présente loi.

Pour tout retard dans la remise des traites ou actions les sociétés payeront une amende de 5.000-50.000 lei, par mois ou fraction de mois de retard, en plus le taux de l'impôt sera augmenté de 1/2 °/° par chaque trimestre ou fraction de trimestre de retard.

Pour l'administration des traites, actions, ou tout autre titre acquis par l'Etat, en vertu de l'article précédent ,le Ministère des finances est autorisé à instituer

une Caisse Centrale dont le fonctionnement et le mode d'administration seront établis par un règlement d'administration publique par voie de décret.

Pour l'élaboration de ce règlement, seront consultées les principales sociétés qui mettent des actions à la disposition de l'Etat.

Cette caisse sera considérée comme une personne morale ayant tous les droits qui résultent de la possession des actions, sans qu'elle puisse intervenir dans l'administration des sociétés.

Les actions, les traite et les obligations, entrées dans la propriété de l'Etat, formeront un fond commun avec les autres titres acquis par l'Etat sur la base de la présente loi et pourront servir comme gage commun à l'émission des rentes spéciales amortissables en 15 ans à partir du 1er janvier 1925 et qui serviront exclusivement au payement des dommages de guerre, ou de toute autre charge extraordinaire résultant de ces dommages.

Art. 23. — Le numéraire doit figurer dans la déclaration, pour qu'il en soit tenu compte à l'imposition ; le contrôle de sa possession sera fait conformément aux dispositions spéciales qui seront établies par décret royal.

Les actions roumaines ne seront comptées dans l'évaluation du patrimoine du contribuable, que pour la fixation du taux respectif. Le taux ainsi fixé sera appliqué au patrimoine, déduction faite de la valeur des actions roumaines. Mais si des contribuables imposables pour 3 ou 4 fois leur patrimoine, conformément à l'art. 19, ont dans leurs patrimoines des actions roumaines, ils payeront la surtaxe qu'ils auraient dû acquitter pour ces actions d'après leur valeur établie conformément à l'art. 14, sur le restant du patrimoine, et en cas d'insuffisance de celui-ci, on saisira les actions même, ou bien l'Etat recevra ces actions en paiement pour compléter cette surtaxe.

Les actions roumaines et le capital des sociétés coopératives seront comptés dans l'évaluation de la fortune du contribuable seulement pour fixer le taux respectif.

Si la valeur des actions, établie conformément à l'art. 14, dépasse pour une seule personne 5.000.000 lei, les actions seront comptées dans le calcul même de la fortune imposable et non seulement pour la fixation du taux, en déduisant, bien entendu, l'impôt payé par la société.

Lorsque la nature des biens constituant le patrimoine rend impossible le paiement de l'impôt au moyen d'une partie de ce patrimoine, en dehors des actions, l'impôt sera payé au moyen de ces actions même, quelle que soit leur quotité.

Art. 24. — Si à l'occasion de l'évaluation des fortunes, faite à la suite de l'application de la présente loi, on s'aperçoit qu'un fonctionnaire public, civil ou militaire possède du temps de l'exercice de sa fonction, des biens provenant des fraudes, ces biens seront confisqués et le fonctionnaire sera puni conformément au Code pénal.

Dans chaque chef-lieu du département fonctionnera une commission qui vérifiera les fortunes possédées par les actuels ou anciens fonctionnaires, conformément aux prévisions de l'article 19.

Cette commission sera présidée par le président du tribunal, ou par un délégué de celui-ci, et dans les villes résidences des Cours d'appel par un conseiller délégué par le premier président, un représentant du parquet général et un délégué du fisc.

Les administrations financières enverront à ces commissions pour être vérifiées, les déclarations justifiant l'origine des fortunes faites conformément à l'art. 19.

Déclaration.

Art. 25. — Le contribuable est obligé de faire, séparément et en même temps que la déclaration exigée par la loi sur les contributions directes relativement

aux revenus cédulaires et au revenu global, une déclaration contenant la composition détaillée de son patrimoine et sa valeur d'après l'estimation qu'il lui donne, sur les formulaires imprimés par le Ministère des Finances.

Le contribuable doit indiquer dans cette déclaration :

1) Les éléments de l'actif du patrimoine, spécifiés un à un, y compris les espèces, même s'il a disposé de ses biens par testament.

2) La valeur de chacun des éléments susdits de l'actif patrimonial, déterminée conformément aux règles fixées par cette loi.

3) Le mode juridique d'acquisition de chaque bien et la date précise de cette acquisition par le contribuable.

4) Pour les titres publics et privés, roumains ou étrangers, l'énumération de leur qualité, de la série, du numéro d'ordre et de leur valeur nominale respective.

5) Les créances chirographaires, hypothécaires ou privilégiées avec l'indication du titre constitutif de l'obligation, la date, le nom et le domicile du créancier, aussi que les droits des tiers sur les éléments de l'actif patrimonial du contribuable qui sera obligé d'y joindre les copies sur papier libre, des actes susdits.

Art. 26. — Au moment de la remise de la déclaration, le contribuable doit présenter les borderaux se référant aux créances, effets, ou aux titres déclarés, avec toutes les spécifications mentionnées plus haut. Ces borderaux devront porter le visa du percepteur et le numéro d'enregistrement de la déclaration.

Aucune opération de demande en justice, de caution, de cession, lombardement, achat, vente, encaissement des créances, de coupons ou des effets tirés au sort, paiement de nouveaux versements et autres, ne pourra être faite sur les créances et les valeurs prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article précédent, s'il n'est pas prouvé par le borderau, visé par l'Administration financière ou par l'Agence des impôts respective, que ces valeurs ont été déclarées.

En cas de vente, après la remise de la déclaration, le nouveau propriétaire doit prouver soit par le visa du titre même, soit à défaut de celui-ci par le visa du bordereau ou des actes qui attestent leur possession, que ces valeurs ont figuré dans une déclaration antérieure, en indiquant le numéro et le lieu d'enregistrement de cette déclaration, sans être obligé à indiquer aussi le nom du déclarant.

Les visas apposés sur les borderaux pourront être certifiés par toute instance judiciaire, par les administrations financières, la caisse d'épargne et consignations, par les agents officiels de change et par les banques reconnues dans ce but par le gouvernement et spécialement mentionnés sur les formulaires de déclaration. Mention de ces certifications sera faite sur les bordereaux, visés par l'alinéa 1er du présent article, qui portent le visa du percepteur. Les visas se font sans timbre.

Art. 27. — Quiconque effectuerait ou prêterait son concours à l'une des opérations prévues plus haut, sans qu'il fournit la preuve de la déclaration, encourt solidairement avec ceux qui se sont soustraits à l'impôt, une amende de 5.000-20.000 lei.

Aucun titre ou valeur mentionnées plus haut ne peuvent sortir du pays, après le délai fixé pour la déclaration, si l'on ne prouve pas l'existence d'une déclaration faite de la manière sus-indiquée ; dans le cas contraire, les titres que l'on essaye de faire sortir du pays seront confisqués et en plus il sera fait application des pénalités prévues par l'art. 37.

Les titres pour lesquels on prouvera qu'ils ont été introduits dans le pays après le délai d'imposition et qu'ils ont appartenu à des ressortissants étrangers, domiciliés à l'étranger, seront exemptés de la déclaration.

Les autorités de douane sont autorisées à délivrer des attestations au moment de l'introduction de ces titres, ou de poser le visa avec la date de l'entrée dans le

pays, conformément aux instructions qui leur seront données.

De même, sont exonérés de cette formalité les titres étrangers appartenant aux étrangers se trouvant dans le pays. Ceux-ci pourront obtenir, à leur demande, le visa de l'administration financière en fournissant la preuve de la propriété de ces titres.

Art. 28. — La déclaration prévue par l'art. 24 doit être faite dans le même délai que celui fixé pour la déclaration de l'impôt global et le lieu de l'imposition sera celui de l'imposition du revenu global. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à cet impôt, l'impôt sur le capital est établi au lieu de sa résidence et à défaut de résidence, à Bucarest.

La déclaration en ce qui concerne le patrimoine est unique. Elle doit être faite seulement à l'occasion de l'application de la présente loi.

Les déclarations collectives prévues par l'art. 66, de la loi sur les contributions directes sont autorisées aussi pour l'impôt progressif exceptionnel sur le capital, dans les mêmes conditions.

Art. 29. — Pour les personnes morales, la déclaration du patrimoine sera faite provisoirement sur la base du dernier bilan.

Les sociétés commerciales prévues par l'art. 17, sont obligées de faire la déclaration de leur fortune en indiquant le quote-part de chaque associé, indépendament de l'obligation de la déclaration qui incombe personnellement aux sociétaires au nom desquels l'impôt est établi, sous les sanctions prévues par la loi.

Art. 30. — Quiconque après l'année 1918, a prêté son concours à l'acquisition des valeurs et d'autres biens étrangers en Roumanie, ou à l'ouverture de crédits à l'étranger auprès de leurs filiales ou autres établissements, ou qui ont d'une manière quelconque collaboré à l'envoi de biens de toute sorte à l'étranger, ont l'obligation d'indiquer, à la requête de l'Adminis-

tration des finances, les prénoms, nom et domicile du créancier, la qualité et la quantité, le prix unitaire et global des titres, créances et autres biens, faisant l'objet de l'acquisition, de la transmission ou de l'ouverture de crédit à l'étranger.

Procédure d'imposition et perception de l'impôt.

Art. 31. — L'impôt progressif sur le capital et sur l'enrichissement du temps de guerre est établi d'après les dispositions de la loi sur les contributions directes.

La procédure, les contestations à la commission d'imposition, l'appel à la commission de l'appel, le recours devant la Cour de Cassation, seront faits conformément aux dispositions prévues par cette loi. Les impositions une fois établies et fixées définitivement constituent un titre exécutoire pour l'Etat ; les sommes inscrites dans les rôles ne pouvant être annulées ou diminuées par voie judiciaire, en dehors des cas prévus par la présente loi.

La perception de l'impôt et la poursuite en vue de son paiement, seront faites conformément aux dispositions de la loi de recouvrement et de poursuite des impôts.

Aucune sorte de centimes additionnels ne pourra être prélevée sur cet impôt. Aucune contribution supplémentaire, surtaxe ou centimes d'aucune sorte, ne pourra être assise sur cet impôt en dehors bien entendu de la surtaxe prévue par la Constitution en vue du dédommagement des terrains expropriés pour cause d'utilité publique.

Art. 33. — L'impôt établi est dû par le contribuable pour sa totalité au moment même de l'imposition. Si le montant de cet impôt, est inférieur à 500 lei, il sera payé en un seul versement, dans un délai de 3 mois. S'il est supérieur à cette somme, sans toutefois dépasser le 1/5 de ce revenu, il sera fixé au moment de l'imposition un délai d'acquittement correspondant à l'importance de l'impôt comparé au revenu global et qui

sera précisé par les instructions qui seront données ultérieurement. Ce délai ne pourra pas être supérieur à 10 ans à partir du jour de l'imposition. Dans ce cas, le paiement de l'impôt sera fait en versements trimensuels qui seront inscrits dans les rôles, conformément aux dispositions de la présente loi.

Si le contribuable possède dans son patrimoine du numéraire qui, réserve faite du tiers qu'il est autorisé à garder, peut suffire au paiement total ou partiel de l'impôt dû, les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent plus ; le montant de l'impôt qui peut être couvert par ce numéraire est immédiatement perçu, à moins qu'il existe dans le patrimoine du contribuable des biens meubles qui puissent garantir suffisamment l'impôt dû.

Sur toute la fortune immobilière du contribuable, le fisc a un droit d'hypothèque légale, jusqu'à la concurrence du montant de l'impôt constaté et inscrit dans le rôle. Cette hypothèque aura de plein droit le rang avant toute autre hypothèque inscrite après la promulgation de la présente loi, avec l'obligation pour le fisc de demander l'inscription de ces hypothèques, pour la somme due, comme impôt sur les immeubles, jusqu'au 1er janvier 1923.

En cas de vente d'un immeuble, l'impôt dû pour celui-ci sera acquitté immédiatement.

Art. 34. — Lorsque pour un motif ou l'autre, l'impôt présent doit être acquitté par versements trimensuels, il sera augmenté d'un intérêt de 6 °/° par an à partir du 1er avril 1922 ; mais le contribuable conserve un droit de réduction de l'intérêt annuel s'il paye toutes les sommes dues par anticipation.

L'intérêt doit être calculé par mois entier, les fractions de mois étant toujours considérées comme un mois entier.

Art. 35. — A la dévolution d'une succession du contribuable, l'impôt devient immédiatement exigible et l'Etat, ayant une créance privilégiée, le perçoit en même temps que les taxes successorales.

Art. 36. — Le paiement de l'impôt s'effectue en espèces. Si le contribuable paye l'impôt dans le cours de l'année 1921/1922, ce paiement peut s'effectuer aussi en bons du Trésor ordinaires, sur la base de la parité légale, en bons de réquisition, en bons de dédommagement de guerre, en titres de rente, en valeurs bancaires, ou en toute autre valeur admise par le Ministère de finances et figurant sur un tableau qui sera publié dans le « *Monitorul Oficial* », dans un délai de 30 jours, à partir du jour de promulgation de cette loi. Ce tableau doit contenir aussi le cours des valeurs définitivement établi.

Cette faculté de paiement est prolongée, en ce qui concerne les bons de dédommagement de guerre, jusqu'à un an après leur livraison. Les bons du Trésor, non encore échus, seront calculés sur leur valeur au jour du paiement de l'impôt, en déduisant l'intérêt légal de 5 °/°. Les titres de rente et les autres effets seront reçus d'après la valeur qu'on leur fixera conformément à l'art. 14.

De même, seront reçus pour le paiement de l'impôt sur le capital, les titres qui seront émis pour le paiement des terres expropriées ; ces titres seront comptés d'après leur valeur nominale.

L'époux dotal pourra toucher les sommes déposées à la Caisse d'épargne et consignations en titres ou numéraire, à titre de dot, pour pouvoir payer cet impôt.

Les bons du Trésor, les bons de réquisition, les bons de dédommagement de guerre, ne pourront être reçus en paiement du présent impôt que lorsqu'ils seront présentés par le contribuable même au bénéfice duquel ils ont été émis, ou bien s'ils ont été émis au bénéfice de sa femme ou de ses enfants.

Sanctions.

Art. 37. — L'omission de présenter la déclaration dans le délai légal, ainsi que la présentation d'une déclaration incomplète, qui équivaut en ce cas à un re

fus de présentation, sont sanctionnées par une amende de 1.000-5.000 lei et par la taxation d'office. En cas de taxation d'office le chiffre fixé par le fisc sera considéré comme chiffre de l'imposition, sans aucune obligation de preuve de sa part si le contribuable ne fait pas la preuve qu'elle est contraire à la réalité.

En cas de présentation d'une déclaration incomplète, l'Administration des finances peut demander des éclaircissements. Le refus de fournir ces éclaircissements dans un délai de 10 jours, à partir de la réception de l'invitation du fisc faite conformément à l'art. 74 de la loi sur les contributions directes, ou bien la réception d'une réponse à ces éclaircissements, faite de manière à ce qu'elle ne puisse être considérée que comme un refus, attirent la taxation d'office avec toutes ses conséquences.

Pour tout patrimoine constaté par le fisc et qui ne se trouve pas dans la déclaration du contribuable, l'impôt sera doublé.

Si cette omission a été faite par le contribuable en vue de frauder le fisc, en plus du dédoublement de l'impôt, celui-ci encourt une amende de 1.000-20.000 lei et l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans qui doit être cumulé avec l'amende.

Art. 38. — La constatation de la contravention, la procédure à suivre en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, leur approbation, les voies judiciaires, ainsi que la distribution des primes d'amendes, seront faites conformément aux dispositions concernant les amendes de la loi sur les contributions directes.

En ce qui concerne la peine correctionnelle d'emprisonnement, le Ministère des finances enverra après l'application de l'amende les actes au parquet respectif qui, à son tour, doit saisir le tribunal en vue de l'application de la peine.

L'action possédée par le fisc est prescrite dans un

délai de 10 ans, à partir du jour de la promulgation de cette loi.

Les agents du fisc qui reçoivent de l'argent pour mésestimer les évaluations, ou ceux qui par mauvaise foi font des évaluations inexactes à l'occasion de n'importe qu'elle imposition, encourent la peine d'emprisonnement de 3-5 ans sans l'application de l'art. 60 du Code pénal.

Dispositions transitoires.

Art. 39. — L'impôt sur le capital qui existe en Ardeal est aboli. Les sommes de cet impôt non-acquittées jusqu'à présent, par les contribuables se trouvant dans les provinces nouvellement unies au royaume, ne seront plus perçues. Les sommes de cet impôt versées jusqu'à présent seront déduites à l'occasion de l'application du présent impôt. Les sommes acquittées comme paiement de l'impôt sur l'enrichissement de guerre seront déduites seulement de l'impôt sur l'enrichissement provenu après 1914 et établi conformément à l'art. 19 et seulement jusqu'à concurrence de cette partie de l'impôt.

Les déductions seront faites sous condition de présenter les actes qui prouvent le paiement.

Art. 40. — Les sommes encaissées sur la base de la présente loi ne seront affectées en aucun cas, aux dépenses ordinaires de l'Etat. Elles constituent un fond spécial administré par la Caisse spéciale prévue par l'art. 22, sous le contrôle d'une commission composée par le président de la Cour de Comptes, le directeur de la Dette publique et par un député élu par la Commission du budget parmi ses membres.

Ce fond spécial sera employé à la liquidation des charges de la guerre : au dédommagement des sinistrés de guerre, à la réduction de la dette publique intérieure et aux réparations nécessaires dans le pays, conformément aux lois spéciales qui vont déterminer cette dernière disposition.

Art. 41. — Les compossessorats, les patrimoines urbariales et des communautés de patrimoines, sont assimilés aux patrimoines indivis de l'art. 9.

La part de chaque copartageant doit être dûment fixée par ces communautés obligés à présenter au Trésor, dans un délai de 3 mois à partir du jour de la promulgation de la présente loi, un tableau détaillé contenant le nom de chaque copartageant et sa quote-part respective.

Vu : *Le Doyen*,
F. LARNAUDE.

Vu : *Le Président de Thèse*,
CHARLES RIST.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Recteur,
l'Inspecteur d'Académie,
S. MAURELU.

BIBLIOGRAPHIE

Gaston Jèze — L'Impôt extraordinaire sur le capital comme moyen de liquider les charges financières de la guerre. Paris. Giard et Brière. 1919.

Just Haristoy — Finances d'après guerre et conscription des fortunes. Paris Félix Alcan. 1918.

Gaston Jèze — L'Impôt extraordinaire sur le capital en Italie. Paris. Giard et Brière. 1920.

Charles Rist — Finances de guerre de l'Allemagne, Paris. Payot. 1920.

René Villard — Le Reichsnotopfer (thèse 1920). Paris.

Ch. Hittier — L'effort fiscal de la France en 1920 (cours de législation financière 1920-1921 à la Faculté de Droit de Paris).

Ed. Allix — Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française. Paris. Rousseau et Cie 1921.

Wagner — Traité de la science des finances. Théorie de l'imposition, théorie des taxes *et théorie des taxes* et théorie générale des impôts. Paris. Giard et Brière. 1909.

D. Ricardo — Principes d'Economie politique Tome XII. Collection des princpaux économistes.

François Roger — Les impôts sur le capital. Paris Marchal et Godde. 1918.

Charles Martel — L'impôt sur le capital. Paris. Giard et Brière. 1921.

Virgil Madgearo — Mesures financières extraordinaires (texte roumain).

Exposé de motifs et la loi sur l'impôt extraordinaire sur la fortune et l'enrichissement du temps de guerre (texte roumain).

Rapport sur le projet de l'impôt extraordinaire sur le capital en Roumanie par Dr Anghelesco (texte roumain).

L'exposé des motifs et le budget de l'année 1921-1922. *(Titulesco).*

Revues et Publications Périodiques

L'Economiste français.

Journal des Economistes français.

Revue de la Science et de Législation financière.

Revue d'Economie politique.

Revue politique et parlementaire.

The Economic Jurnal.

Indépendenta Economica (revue roumaine).

Analele statistice si economice (revue roumaine).

Table des matières

Pages

INTRODUCTION.

a) Avant-propos. 5
b) Les différents impôts sur le capital. 6
c) Discussion théorique sur le principe de l'impôt extraordinaire sur le capital. 9
d) Histoire des différentes applications de l'impôt extraordinaire sur le capital. 15

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre premier : La situation financière et économique de la Roumanie. 19
1) Dette publique. 20
2) Commerce extérieur. 24
3) Change. 26
4) Circulaire fiduciaire. 28

DEUXIÈME PARTIE.

Chapitre premier : Les origines de l'impôt extraordinaire sur la fortune et l'enrichissement du temps de guerre. 30

Chapitre deuxième : La réglementation de l'impôt 39
1) Les principes généraux de la loi du 15 juillet 1921. 39
a) Premier principe. 39
b) Deuxième principe. 43
c) Troisième principe. 45
d) Quatrième principe. 52
e) Cinquième principe. 56
f) Sixième principe. 60
g) Septième principe. 64
h) Huitième principe. 65
i) Neuvième principe.

CRITIQUE ET CONCLUSION. 70

ANNEXE. — Traduction française du texte de la loi du 15 juillet 1921. 79